

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		20.000f	40.000f
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f	
	Par la poste	Majoration de 130 f par numéro		
	Journal légalisé	900 f	Par la poste	
			La ligne	1 000 francs
			Chaque annonce répétée	Même prix
			(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)	
			Comptabilité BICIS, n° 9520790630781	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2003

- 2 septembre .. Loi n° 2003-24 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création de la Société islamique de Développement (SID), signé à Djeddah (Arabie saoudite), le 3 novembre 1999 34

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

2003

- 24 juillet Arrêté primatorial n° 4911 PM-SGG portant nomination d'un conseiller technique à la Primature 46

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

2003

- 16 juillet Décret n° 2003-585 portant organisation du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat 47

MINISTERE DE LA JUSTICE

2003

- 24 juillet Arrêté ministériel n° 4935 MJ-ACS constatant la vacance de la charge de notaire de Kaolack II 50
- 24 juillet Arrêté ministériel n° 4936 MJ-ACS portant agrément d'une société civile professionnelle de notaires 50

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2003

- 10 février Décision ministérielle n° 1879 MEFP-DGD-DERD-BE1 portant agrément de la Société africaine de manutention et de Transit en qualité de commissionnaire en douane 61

MINISTERE DE L'EDUCATION

2003

- 16 juillet Décret n° 2003-586 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances du diplôme d'études universitaires générales de mathématiques, physique et informatique de l'Unité de formation et de recherche de Sciences appliquées et de technologie 61
- 16 juillet Décret n° 2003-587 portant création et organisation d'un diplôme d'études approfondies en droit public « Décentralisation et Gestion des collectivités locales » à l'Unité de formation et de recherche de Sciences juridiques et politiques de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis 68

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 68

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2003-24 du 2 septembre 2003
autorisant le Président de la République à ratifier
l'Accord portant création de la société islami-
que de développement (SID), signé à Djeddah
(Arabie saoudite), le 3 novembre 1999.

Exposé des motifs

Tenant compte de l'augmentation potentielle de la demande de fonds par le secteur privé et du rôle important qu'il joue de plus en plus dans la croissance économique, la Banque islamique de Développement (BID) a suggéré l'idée de créer une entité indépendante chargée exclusivement du développement et du financement du secteur privé dans les pays-membres de ladite Banque.

C'est ainsi que l'Accord portant création de la Société islamique de Développement (SID), a été signé le 3 novembre 1999 à Djeddah.

La SID est une institution internationale spécialisée, dotée d'une personnalité juridique pleine et entière distincte de celle de la BID.

L'objectif de la Société islamique de Développement est de promouvoir, conformément aux principes de la charia (loi islamique), le développement économique de ses pays membres, en favorisant la création, l'expansion et la modernisation des entreprises privées de production des biens et services. Toutefois, les principes régissant le fonctionnement de ladite société ne portent nullement atteinte au fondement laïc d'un Etat.

L'organigramme de la société comporte une assemblée générale, un conseil d'administration, un comité exécutif, un comité consultatif, un comité de la charia, un président du conseil d'administration et un directeur général.

Afin de mettre en place un processus de prise de décision rapide, il est assigné au Comité exécutif le pouvoir d'approuver tous les financements et tous les investissements que la Société est appelée à effectuer dans les entreprises des pays membres.

Pour permettre à la Société de remplir efficacement ses missions, l'Accord prévoit des privilèges et immunités en faveur des cadres et employés ainsi qu'à la Société elle-même.

Au vu de l'importance du capital social qui s'élève à un milliard de dollars des Etats-unis d'Amérique, les membres de la SID pourraient bénéficier d'un large éventail de financement.

La Société islamique de Développement joue le rôle d'une véritable Banque d'Affaires pour compléter l'action des banques commerciales en matière de grands investissements.

C'est la raison pour laquelle le Sénégal, membre de la Ummah islamique, trouverait des avantages à souscrire à la création de la SID qui constitue une rampe de lancement des activités économiques.

L'Accord portant création de la Société islamique de Développement (SID) entrera en vigueur après signature et dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation, par la Banque islamique de Développement, le pays du siège et au moins quatre autres pays membres.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 19 août 2003.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole portant création de la Société islamique de Développement (SID), signé à Djeddah (Arabie saoudite), le 3 novembre 1999.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 septembre 2003

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

Accord portant création de la Société islamique pour le Développement du Secteur privé

LES GOUVERNEMENTS ET INSTITUTIONS
 SIGNATAIRES DU PRESENT ACCORD,

Reconnaissant que le but de la Banque islamique de Développement est de favoriser le développement économique et le progrès social en encourageant la croissance des entreprises productives du secteur public et du secteur privé dans les pays-membres de la Banque islamique de Développement conformément aux principes de la Sharia.

Considérant la tendance dans ces mêmes pays au transfert du financement des projets de développement du secteur public vers le secteur privé se traduisant par une ouverture de perspectives sans précédent pour la contribution du secteur privé au développement économique des pays-membres.

Réalisant le besoin de promouvoir la croissance des entreprises privées productives dans les pays-membres.

Convaincus de la nécessité de créer une institution internationale indépendante chargée de traiter efficacement des questions liées au secteur privé dans les pays-membres.

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre premier. – *Création, personnalité juridique, but, fonctions, pouvoirs, règles et adhésion*

Article premier. – *Création*

Il est créé en vertu des dispositions du présent Accord une institution internationale spécialisée appelée « la Société islamique pour le Développement du Secteur privé » (dénommée ci-après la Société), chargée de la réalisation des objectifs généraux définis au paragraphe 1^{er} de l'article 3 du présent Accord.

Article 2. – Personnalité juridique

La Société est dotée de la personnalité juridique et est habilitée, notamment à :

- conclure des contrats ;
- acquérir des biens et en disposer ;
- ester en justice.

Article 3. – But

1- la Société a pour but de promouvoir, conformément aux principes de la Shari'a, le développement économique de ses pays-membres en encourageant la création, l'expansion et la modernisation des entreprises privées productrices de biens et services, de façon à compléter l'action de la Banque islamique de Développement (dénommée ci-après « Banque »).

2- Pour les besoins du présent Accord, sont réputées être des entreprises privées, les entreprises des pays-membres dans lesquelles les gouvernements ou les entités publiques qui leur sont liées, participent partiellement au capital jusqu'à concurrence de quarante-neuf pour cent (49%) des droits de vote qui opèrent sur des bases commerciales, et dont les activités renforcent le secteur privé.

Article 4. – Activités

1 En vue d'atteindre ses objectifs, la Société est habilitée à entreprendre les activités suivantes pour soutenir les entreprises visées à l'article 3 ci-dessus :

a) participer, seule ou en coopération avec d'autres sources de financement, au financement de la création, de l'expansion et de la modernisation des entreprises privées en utilisant les instruments et mécanismes financiers que la Société considère comme appropriés dans chaque cas ;

b) faciliter leur accès au capital privé et public, local et étranger y compris l'accès aux marchés de capitaux ;

c) stimuler le développement des opportunités d'investissement en drainant le flux de capital privé, local ou étranger sous forme d'investissements dans les pays-membres ;

d) contribuer au développement et à la diversification des produits financiers, en tenant compte de leur compatibilité avec les principes basés sur une gestion prudente des ressources de la Société ; et

e) fournir une assistance technique pour la préparation, le financement de l'exécution des projets y compris le transfert de technologie appropriée.

2 – La Société peut offrir des services de Conseil aux pays-membres et à leurs entreprises publiques et privées sur des questions entrant dans le cadre de ses objectifs telles que les conditions d'un environnement

attractif pour l'investissement privé, l'identification et la promotion des opportunités d'investissement, la transformation de sociétés constituées par un seul actionnaire et de sociétés anonymes privées en sociétés publiques, la privatisation des entreprises publiques, la fusion des entreprises privées et le développement des marchés de capitaux.

Article 5. – Pouvoirs

1- Afin d'atteindre ses objectifs, la Société est dotée du pouvoir d'entreprendre toute activité économique et financière conforme aux règles édictées par le Conseil d'Administration de la Société ;

2- Sans préjudice du caractère général du paragraphe 1 ci-dessus, la Société est dotée des pouvoirs suivants :

a) identifier et promouvoir les projets du secteur privé qui remplissent les critères de faisabilité économique et d'efficacité, avec une préférence accordée aux projets qui, par une ou plusieurs de leurs caractéristiques suivantes :

i) assurent la promotion du développement et de l'utilisation des ressources humaines et matérielles dans les pays-membres de la Société ;

ii) stimulent la création d'emploi ;

iii) favorisent la promotion de l'information technologique ;

iv) encouragent l'épargne et l'utilisation du capital dans des investissements qui produisent des biens et services ;

v) contribuent à générer et/ou à épargner les ressources en devises ;

vi) favorisent la capacité managériale et le transfert de technologie ; et

vii) assurent la promotion d'une plus grande participation du public dans les entreprises par le biais de la participation du plus grand nombre possible d'investisseurs au capital de ces entreprises.

b) effectuer des investissements directs au moyen d'instruments islamiques, et de préférence par la souscription et l'achat d'actions ou d'obligations convertibles dans les entreprises où la majorité des droits de vote est détenue par des investisseurs originaires des pays-membres. En outre, dans des cas limités, soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, la Société peut faire des investissements directs dans les petites et moyennes entreprises situées dans les pays-membres et dont les droits de vote sont détenus majoritairement par d'autres Etats, et qui génèrent de manière significative, une valeur ajoutée locale ;

c) proposer des instruments et services financiers incluant, de façon non limitative, les opérations liées au capital et au quasi-capital, le Leasing, la Vente à Tempérément, l'Istisna'a, la vente Salam, la Moudaraba, la Murabaha, les Garanties, et les services liés à la gestion des risques ;

d) promouvoir la participation d'autres sources de financement et/ou l'expertise par des moyens appropriés incluant l'organisation de syndications, l'émission d'effets financiers et de titres de participation, les entreprises conjointes et autres formes d'associations ;

e) émettre des titres relatifs aux opérations de Moudaraba, leasing et Istisna'a ainsi que d'autres formes d'instruments financiers ;

f) promouvoir l'émission d'actions et d'effets financiers et les fournir sous réserve que les conditions appropriées soient réunies, soit de façon individuelle soit conjointement avec d'autres entités financières ;

g) fournir les services pour la gestion des actifs aux institutions et autres investisseurs dans les pays-membres ;

h) mobiliser des fonds et pour cela fournir les garanties appropriées déterminées par la Société à condition toutefois que le montant total des fonds mobilisés ou des garanties données par la Société, peut important l'origine, n'excède pas un montant égal à trois fois la somme du capital souscrit ainsi que des excédents et réserves ;

i) investir les fonds dont la Société n'a pas immédiatement besoin pour ses opérations financières ainsi que les fonds détenus par elle à d'autres fins sous forme de titres négociables et d'effets, de la manière déterminée par la Société ; disponibles pour faire l'objet d'une souscription par les membres fondateurs et dont la Banque s'engage à en souscrire cinquante pour cent.

2. Le capital autorisé de la Société est divisé en cent mille actions d'une valeur de dix mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (10.000 U) chacune. Toutes les actions qui n'auront pas été initialement souscrites par les membres fondateurs conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 9 du présent Accord resteront disponibles pour des souscriptions ultérieures.

3. L'Assemblée générale peut augmenter le capital autorisé à la date et dans les termes et conditions qu'elle juge appropriées, par un vote d'au moins deux tiers du nombre total des membres représentant au moins les trois quarts des droits de vote des membres.

Article 9. - Souscription

1. La Banque et les pays-membres fondateurs souscriront initialement au nombre d'actions spécifiées en annexe A du présent Accord.

2. Tout autre membre fondateur doit souscrire au moins pour cent (100) actions.

3. Les actions souscrites initialement par les membres fondateurs sont émises à leur valeur nominale.

4. Les conditions régissant la souscription des actions à effectuer après la souscription initiale des actions par les membres fondateurs et qui n'ont pas été souscrites en vertu de l'Article 8(2) ainsi que les dates de leur règlement, sont déterminées par l'Assemblée générale de la Société.

5. Si l'Assemblée générale décide, d'augmenter le capital de la Société, possibilité est donnée, de façon raisonnable, à chaque membre de souscrire dans les termes et conditions déterminés par l'Assemblée générale, en proportion avec l'augmentation de capital et de façon équivalente à la proportion de ses actions déjà souscrites par lui immédiatement avant une telle augmentation. Aucun membre de la Société ne sera mis dans l'obligation de souscrire pour une quelconque part dans une augmentation du capital de la Société.

6. Sous réserve du paragraphe 5 du présent article, l'Assemblée générale peut, à la demande de tout membre, et par vote à la majorité du nombre total des membres représentant une majorité de la totalité du pouvoir de vote des membres, augmenter la souscription de ce membre dans le capital dans les termes et conditions déterminés par l'Assemblée générale.

Article 10. - Paiement des souscriptions

1. Les actions souscrites par la Banque sont réglées en trois tranches annuelles, égales et consécutives. La première tranche est payée trente jours à compter de la date à laquelle la Banque devient membre de la Société conformément à l'article 61 (2) du présent Accord. Chacune des tranches restantes est payée par référence à la date anniversaire à laquelle la précédente tranche est arrivée à échéance et est devenu payable.

2. La Banque, agissant au nom de chaque pays-membre fondateur peut régler la valeur des actions initialement souscrites par ce pays-membre. Le nombre des tranches, et la date de leur paiement, sont déterminés par le Conseil d'Administration de la Société avec l'accord du Conseil d'Administration de la Banque.

3. Tout autre membre fondateur est tenu de régler la valeur des actions souscrites par lui en cinq tranches annuelles égales et consécutives dont la première tranche est payée dans un délai de trente jours à compter de la date où le membre fondateur devient membre de la Société conformément à l'article 61 (2) du présent Accord. Chacune des tranches restantes est payée par référence à la date anniversaire à laquelle la précédente tranche est arrivée à échéance et est devenue payable.

4. La valeur des actions est payée en dollars, des Etats-Unis. La Société détermine le ou les lieux de paiement.

Article 11. — Restriction sur la cession et le gage des actions de la Société

Les actions de la Société ne peuvent faire l'objet d'aucun gage et ne sont soumises à aucune charge ou cession de quelque manière que ce soit sauf au profil de la Société, à moins que l'Assemblée générale n'approuve une cession entre membres par décision prise à la majorité des membres représentant les deux tiers de la totalité des droits de vote des membres.

Article 12. — Limitation de responsabilité

La responsabilité des membres y compris la Banque, sur les actions souscrites par eux, est limitée à la portion impayée du prix des actions au moment de leur émission. Aucun membre, y compris la Banque, ne peut être tenu pour responsable, en raison de sa qualité de membre, des obligations de la Société.

Article 13. — Autres ressources

Les autres ressources de la Société sont constituées par :

- a) les montants provenant des dividendes, commissions, et autres fonds dérivés des investissements de la Société ;
- b) les montants perçus au moment de la vente des investissements ou du remboursement des financements ;
- c) les montants mobilisés par la Société au moyen de divers instruments ;
- d) les autres fonds déposés auprès de la Société pour gestion.

Chapitre III. — Opérations

Article 14. — Principes régissant les opérations

1. La Société fournit des financements à des termes et conditions qu'elle juge appropriées pour la circonstance et en tenant compte des demandes des entreprises à financer, des risques liés à l'environnement, des risques encourus par la Société et des termes et conditions obtenus normalement par les investisseurs privés dans le cadre d'un financement islamique similaire.

2. Elle vise à renouveler de ses fonds par la vente de ses investissements sous réserve toutefois que ces ventes puissent être effectuées dans toute la mesure du possible, dans des formes appropriées et à des conditions satisfaisantes, conformément à l'article 5 (2) (a) (vii).

3. Elle veille à maintenir une diversification raisonnable de ses investissements.

4. Elle est tenue d'appliquer les critères de faisabilité et d'évaluation requises en matière financière, technique, économique, environnementale et institutionnelle afin de justifier les investissements et les garanties fournis.

5. Elle veille à avoir une représentation au sein du Conseil d'Administration des Entreprises qu'elle finance ou dans lesquelles elle investit, à moins que sa participation au capital n'excède pas cinq pour cent du montant total du capital souscrit.

6. Elle ne peut fixer, procéder à aucune opération qui tombe sous le coup de la catégorie des investissements que le Comité de la Sharia visé à l'article 29 considère comme étant incompatible avec la Sharia ou que la Société considère comme non conforme aux dispositions du présent Accord ou des règlements à édicter dans le cadre du présent Accord.

7. Elle ne peut fixer comme condition que les produits de son financement soient utilisés pour l'acquisition des biens et services en provenance d'un pays déterminé à l'avance.

8. Elle n'est habilitée à assumer aucune responsabilité de gestion au sein des Entreprises dans lesquelles elle investit et ne peut exercer de droits de vote à cet effet, ou pour tout autre objectif qui, de son point de vue, entre dans le cadre du contrôle de gestion.

Article 15. — Limitations

1- A l'exception de l'investissement des actifs liquides de la Société visé à l'article 15 (2) (i) du présent Accord, les investissements de la Société sont effectués seulement dans les entreprises situées dans les pays-membres ou opérant exclusivement ou principalement pour le bénéfice des pays-membres ; de tels investissements sont effectués selon les règles d'une saine gestion financière.

2- La Société ne peut financer aucun engagement sur le territoire d'un pays membre si ce pays membre s'y oppose.

Article 16. — Protection des intérêts

Aucune disposition du présent Accord ne s'oppose à ce que la Société prenne les mesures requises, et exerce les droits considérés comme nécessaires pour la protection de ses intérêts en cas de défaillance liée à un de ses investissements ou financements ou en raison d'une insolvabilité actuelle ou probable des Entreprises dans lesquelles les investissements ou financements ont été effectués ou dans d'autres situations qui, de l'avis de la Société, menacent ces investissements ou financements.

Article 17. - Prohibition des activités politiques

La Société, le Président de son Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration, le Directeur général, les agents et les employés ne doivent pas intervenir dans les affaires politiques d'un pays-membre ni ne doivent être influencés dans leurs décisions par des considérations d'ordre politique du pays-membre concerné.

Chapitre IV. - Organisation et gestion

Article 18. - Structure

La Société est dotée d'une assemblée générale, d'un conseil d'administration, d'un comité exécutif, d'un comité consultatif, d'un comité de la sharia, d'un président du conseil d'administration, d'un directeur général, ainsi que de l'effectif nécessaire en agents et employés pour une gestion efficace de la Société et dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration de la Société.

Article 19. - Assemblée générale

1. Chaque membre est représenté à l'Assemblée générale, et désigne son représentant qui siège au gré du membre qui l'a désigné.

2. Les représentants des membres à l'Assemblée générale servent comme tels sans rémunération de la Société, étant entendu toutefois que la Société peut rembourser les frais raisonnables occasionnés lors de leur participation aux réunions.

3. L'Assemblée générale désigne un des représentants des pays-membres comme Président qui reste à ce poste jusqu'à l'élection d'un nouveau Président lors de la Réunion annuelle suivante de l'Assemblée générale.

Article 20. - Assemblée générale : Pouvoirs

1. Tous les pouvoirs de la Société sont dévolus à l'Assemblée générale.

2. L'Assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Conseil d'Administration exception faite du pouvoir :

- a) d'accepter de nouveaux membres et de déterminer les conditions de leur admission ;
- b) d'augmenter ou diminuer le capital de la Société ;
- c) de suspendre un membre ;
- d) de décider d'interjeter appel pour l'interprétation ou l'application du présent Accord telles que définies par le Conseil d'Administration ;
- e) d'approuver après examen le rapport d'audit et des comptes définitifs de la Société ;
- f) d'élire les membres du Conseil d'Administration ;

g) de déterminer les réserves et de distribuer le revenu net et des excédents de la Société ;

h) d'engager les services d'auditeurs externes pour l'examen des comptes définitifs de la Société ;

i) d'amender le présent Accord ;

j) de décider de suspendre ou de mettre un terme aux opérations de la Société et de distribuer son actif.

3. L'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, dans la limite où celui-ci est autorisé, adoptent les règles générales et les règlements nécessaires ou appropriés pour la conduite des affaires de la Société y compris les règles et règlement régissant le personnel, les pensions et autres avantages.

4. L'Assemblée générale peut créer un comité et lui confier la tâche d'évaluer les performances de la Société, et de soumettre, à ce sujet, des rapports au Président du Conseil d'Administration de la Société.

5. L'Assemblée générale reste dotée des pleins pouvoirs pour exercer son autorité pour toutes les questions pour lesquelles délégation de pouvoir a été accordée au Conseil d'Administration en vertu des paragraphes (2) et (3) du présent article.

Article 21. - Assemblée générale : Procédures

1. L'Assemblée générale se réunit une fois par an concomitamment avec la Réunion annuelle du Conseil des Gouverneurs, de la Banque. Elle peut se réunir autant de fois que l'Assemblée générale le juge nécessaire ou à la demande du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée générale en réunion, toutes les fois qu'un tiers des membres en exprime la demande.

2. Une majorité des membres de l'Assemblée générale, constitue un quorum pour toute réunion de l'Assemblée générale, à condition qu'une telle majorité représente au moins les deux tiers de la totalité du pouvoir de vote des membres.

3. L'Assemblée générale adopte les règles fixant une procédure en vertu de laquelle le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, obtenir un vote des membres de l'Assemblée générale sur une question spécifique sans convocation d'une réunion de l'Assemblée générale.

Article 22. - Vote

1. Chaque membre possède une voix pour chaque action souscrite et régie.

2. Sauf disposition contraire du présent Accord, toutes les questions soumises à l'Assemblée générale sont tranchées à la majorité simple qui est la majorité du pouvoir de vote représenté lors de la réunion.

Article 23. - Conseil d'Administration : Composition

1. Outre le Président du Conseil d'Administration et le Directeur général le Conseil d'Administration est composé de six membres au moins et de dix membres au plus.

2. La Banque est chargée de nommer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration qui, avec le Président du Conseil d'Administration et le Directeur général constituent la moitié du Conseil d'Administration.

3. Un membre est désigné par le pays-membre qui détient la majorité des actions de la Société.

4. Les autres membres du Conseil d'Administration sont élus par les pays-membres autres que celui qui détient la majorité des actions.

5. La procédure pour l'élection des membres du Conseil d'Administration est définie dans les règles à adopter par l'Assemblée générale.

6. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés ou élus pour une période de trois ans renouvelables. Les membres élus du Conseil d'Administration peuvent être réélus pour deux mandats consécutifs au plus. Les membres du Conseil d'Administration restent en fonction jusqu'à la nomination ou l'élection de leurs successeurs. En cas de vacance d'un poste de membre du Conseil d'Administration pour une période de plus de quatre-vingt-dix jours avant la fin du terme de son mandat, un successeur est nommé ou élu pour le reste du mandat par le ou les membres, selon le cas, qui ont nommé ou élu le membre sortant du Conseil d'Administration.

7. Les membres du Conseil d'Administration doivent être suffisamment qualifiés et doivent posséder une expérience dans les domaines d'activités de la Société.

8. Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut être simultanément membre de l'Assemblée générale de la Société.

9. La fonction de membre du Conseil d'Administration cesse si le ou les membres du Conseil d'Administration dont les voix ont compté pour sa nomination ou son élection cessent d'être membres de la Société.

Article 24. - Conseil d'Administration : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est responsable de la conduite générale des opérations de la Société et à cette fin, il exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Accord ou qui lui sont délégués par l'Assemblée générale. En particulier, le Conseil d'Administration est habilité sur recommandation du Président du Conseil d'Administration à :

a) adopter les politiques de la Société ainsi que ses règles générales et ses règlements ;

b) adopter la stratégie opérationnelle de la Société ;

c) adopter le budget administratif annuel ;

d) soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale les comptes pour chaque année financière ;

e) interpréter les dispositions du présent Accord ;

f) proposer à l'Assemblée générale les amendements au présent Accord ;

g) prendre toute autre mesure conforme aux dispositions du présent Accord ou aux décisions de l'Assemblée générale, jugées appropriées pour la conduite des affaires de la Société ou pour la réalisation de ses objectifs.

Articles 25. - Conseil d'Administration : Procédure

1. Le Conseil d'Administration exerce ses activités à partir du siège de la Société, ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil, et se réunit autant de fois que les affaires de la Société le nécessitent.

2. La présence d'une majorité des membres du Conseil d'Administration constitue un quorum pour la tenue de toute réunion du Conseil d'Administration à condition toutefois que cette majorité représente au moins deux tiers de la totalité des droits de vote des membres du Conseil.

3. Lors du vote au Conseil d'Administration, et sous réserve du paragraphe 4 du présent article, chaque membre du Conseil d'Administration dispose du même nombre de voix que celui détenu par le ou les membres de la Société dont les voix ont compté pour sa nomination ou son élection.

4. Les membres du Conseil d'Administration nommés par la banque se partagent de façon égale les droits de vote de la banque.

5. Sauf disposition contraire expressément prévu pour le présent Accord, toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des droits de vote représentés à la réunion.

6. Tous les droits de vote reconnus à un membre du Conseil d'Administration sont exercés comme un tout indivisible.

7. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 26. - Le Comité exécutif

1. le Comité exécutif est composé comme suit :

a) le Président du Conseil d'administration ;

b) le Directeur général de la Société ;

c) le membre du Conseil d'Administration nommé par le pays-membre détenant la majorité des actions au sein de la Société ;

d) deux membres, au moins, à quatre membres, au plus sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration pour représenter les autres membres dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

2. Le Président du Conseil d'Administration et, en son absence le Directeur général de la Société, président la réunion du Comité exécutif et ne possèdent pas de droit de vote lorsqu'il président la réunion sauf en cas de partage des voix où leur voix est prépondérante.

Article 27. — Comité exécutif : Fonctions

Sans préjudice de l'article 31 (5) ci-dessous, le Comité est doté du pouvoir d'approuver tous les financements et investissements de la Société dans les entreprises des pays-membres et exerce tous les autres pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

Article 28. — Comité exécutif : Procédures

1. Tous les financements et investissements requièrent une approbation par vote à la majorité des membres du Comité prenant part à ce vote. Une absence ou une abstention n'est pas décomptée dans le vote.

2. Le quorum pour les réunions du Comité est atteint à la majorité des membres présents.

3. Un rapport relatif à chaque opération approuvée par le Comité est soumis au Conseil d'Administration. A la demande d'un membre du Conseil d'Administration, cette opération peut être présentée au Conseil pour faire l'objet d'un vote. En l'absence d'une telle demande dans un délai de trente jours à compter de la soumission de l'opération au Conseil, l'opération est réputée être approuvée par le Conseil.

4. En cas de partage des voix concernant une opération, celle-ci est retransmise à la Direction générale pour un nouvel examen et une analyse. Si au cours du réexamen au sein du comité le partage des voix persiste, la voix du Président est prépondérante.

5. Lorsque le Comité rejette une opération, il en informe les membres du conseil d'Administration qui, à la requête d'un membre du Conseil d'Administration, peuvent demander qu'un rapport de la Direction générale accompagné d'une note succincte sur l'examen fait par le Comité sur l'opération en question, soient soumis au conseil pour discussion et les directives éventuelles sur les aspects techniques et sur les questions d'orientation relatifs à l'opération et aux opérations similaires dans le futur.

Article 29. — le Comité de la Sharia

1. La Société comporte en son sein un Comité de la Sharia composé de trois érudits de l'islam bien versés dans les transactions financières. Les membres du Comité de la Sharia sont désignés par le Conseil d'Administration pour une durée de trois années renouvelables.

2. Le Comité de la Sharia légifère sur la compatibilité d'une certaine catégorie d'investissement avec la Sharia et examine toute question qui lui est soumise par le Conseil d'Administration, par le Comité exécutif ou par la Direction de la Société.

3. Le Comité de la Sharia rend ses décisions en tenant compte des points de vue de la Direction générale et de tout expert sur la question qu'il jugera opportun de consulter.

4. Les décisions du Comité de la Sharia sont prises par vote à la majorité de ses membres et comportent les arguments et les motifs sur lesquels elles se fondent.

Article 30. — le Comité consultatif

1. La Société peut se doter d'un Comité consultatif composé de cinq personnalités de renommée internationale et de différentes nationalités qui sont expertes dans les domaines d'activité de la Société.

2. Les membres du Conseil consultatif sont désignés par l'Assemblée générale pour une durée de trois années renouvelables.

3. Le Conseil consultatif échange des points de vue et soumet des rapports sur toute question qui lui est soumise par l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration, le Comité exécutif, le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur général. Tous les points de vue exprimés au sein du Comité consultatif doivent être reflétés dans ses rapports.

Article 31. — le Président du Conseil d'Administration, le Directeur général et le personnel de la Société.

1. Le Président de la Banque est d'office Président du Conseil d'Administration de la Société. Il préside les réunions du Conseil d'Administration mais sans droit de vote sauf en cas de partage des voix. Il participe aux réunions de l'Assemblée générale, mais sans droit de vote.

2. Le Directeur général est nommé par le Conseil d'Administration sur recommandation du Président du Conseil d'Administration. Le Directeur général est un ressortissant d'un Etat-membre. Le Conseil d'Administration détermine la durée du mandat qui peut être renouvelable, ainsi que les conditions de nomination du Directeur général.

3. Le Directeur général est l'organe dirigeant de la Société et conduit, sous la supervision du Président du Conseil d'Administration, les affaires courantes de la Société. Le Directeur général est responsable de l'organisation, la nomination et le licenciement des agents et du personnel conformément aux règles et règlements adoptés par la Société.

4. Le Directeur général est membre du Conseil d'Administration et du Comité exécutif sans droit de vote, sauf en cas de partage des voix où il est doté du même pouvoir que le Président du Conseil d'Administration.

5. Dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration, le Directeur général approuve les financements et investissements de la Société dans les entreprises des Etats-membres.

6. Dans tous les cas où des activités nécessitent une expertise spécifique ou lorsque ces activités ne peuvent être effectués par le personnel ordinaire de la Société, il peut être fait recours aux services des experts et consultants sur une base temporaire.

7. Dans l'exécution de leur tâches, les agents et le personnel sont dans une position de subordination vis à vis de la Société. Chaque membre de la Société doit respecter le caractère international de cette fonction et doit s'abstenir de toute action visant à influencer les agents et le personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

8. La Société doit veiller à l'application des plus hauts standard d'efficacité, de compétence, d'éthique professionnelle et d'intégrité comme critères déterminants dans le choix du personnel de la Société et dans la détermination de leurs conditions de travail. Dans le recrutement du personnel, il doit être dûment tenu compte de la plus large base géographique possible.

Article 32. - Publication des rapports annuels et Circulation des Rapports

1. La Société doit publier un rapport annuel contenant ses comptes audités. Il doit également envoyer à ses membres un rapport trimestriel succinct sur sa position financière et sur la situation des profits et pertes indiquant les résultats de ses opérations.

2. La Société peut également publier tous autres rapports et études jugés appropriés pour atteindre ses objectifs et mener à bien ses activités.

Article 33. - Dividendes

1. L'Assemblée générale détermine la part du revenu net de la Société et des excédents qui peuvent être distribués comme dividendes, après déduction des provisions pour réserve. En tout état de cause il ne peut être distribué de dividendes avant que les réserves atteignent vingt cinq pour cent du capital souscrit.

2. Les dividendes sont répartis au prorata et en proportion du nombre d'actions détenu par chacun des membres.

3. Les dividendes sont payées de la manière et dans la monnaie ou les monnaies déterminées par l'Assemblée générale.

Article 34. - Relations avec la banque

1. La Société constitue une entité séparée et distincte de la banque. Les ressources et les comptes de la Société sont tenus séparés de ceux de la banque bien que les deux organisations puissent cofinancer le même projet et puissent investir conjointement leurs ressources à condition toutefois que ces opérations soient enregistrées distinctement dans leurs documents respectifs. Les clauses du présent paragraphe ne font pas obstacle à la conclusion d'arrangements entre la Banque et la Société en ce qui concerne la facilité, le personnel, les services et tout ce qui concerne le remboursement des dépenses administratives payées par l'une des organisations au profit de l'autre.

2. La Société est tenue de chercher, dans toute la mesure du possible, d'utiliser les facilités et installations de la banque en contre partie de ce qui sera convenu à cet effet avec la banque.

3. Aucune disposition du présent Accord ne rend la Société responsable des agissements ou des obligations de la banque ou la banque responsable des agissements ou obligations de la Société.

Chapitre V. - Retrait et suspension des membres

Article 35. - Droit de retrait

1. Tout membre peut se retirer de la Société en notifiant par écrit au Président du Conseil d'Administration son intention de se retirer. Ce retrait devient effectif à la date spécifiée dans la notification mais, en tout état de cause, il ne peut intervenir avant six mois à compter de la date de laquelle la notification a été remise à la Société. Le membre peut, à tout moment, renoncer à son intervention de se retirer avant que le retrait ne devienne effectif.

2. Le membre qui se retire demeure tenu de toutes les obligations de la Société dont il devait répondre à la date de remise de la notification de retrait. Toutefois, si la notification devient effective, il n'encourt aucune responsabilité pour les obligations résultant des opérations de la Société effectuées après la date à laquelle la notification de retrait a été reçue par la Société.

Article 36. - Suspension de la participation

1. Tout membre qui manque à ses obligations vis à vis de la Société peut être suspendu par vote des membres représentant au moins trois quarts des droits de vote.

2. Un membre ainsi suspendu cesse automatiquement d'être membre de la Société une année à compter de la date de suspension à moins que l'Assemblée générale, au cours de cette période décide à la majorité définie au paragraphe (1) du présent article de proroger ou de lever la suspension.

3. Durant sa suspension, le membre ne peut exercer aucun des droits qui lui sont conférés en vertu du présent Accord, sauf le droit de retrait, mais il reste tenu d'accomplir toutes ses obligations.

Article 37. — Droits et obligations en cas de perte de la qualité de membre

1. A compter de la date de cessation de sa participation à la Société, le membre ne participe plus aux profits ou aux pertes de la Société et n'encourt aucune responsabilité relative aux financements et aux garanties consentis par la Société. La Société doit procéder aux formalités de rachat de ses actions comme entrant dans le cadre des opérations d'apurement des comptes avec ce membre, et ce, conformément aux clauses du présent article.

2. La Société peut conclure un arrangement avec un membre en ce qui concerne son retrait et le rachat de ses actions à des conditions appropriées selon les circonstances. Si l'arrangement sus-visé n'est pas conclu dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ce membre exprime le souhait de se retirer, ou dans un délai convenu entre les deux parties, le prix d'achat des actions du membre sortant sera égal à la valeur de ses actions à la date à laquelle il cesse de faire partie de la Société, laquelle valeur est déterminée par la dernière situation des comptes audités de la Société.

3. Le paiement des actions se fait par tranches à des dates et dans les monnaies déterminées par la Société en tenant compte de sa situation financière. A condition toutefois que le paiement du prix de rachat des actions attribuées en vertu du présent Accord à un précédent pays-membre, et payées en son nom en vertu de l'article 10 (2), ait été effectué au profit de la Banque.

4. Aucun montant dû à un précédent membre au titre de ses actions en vertu du présent article ne peut être payé, avant un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ce membre cesse d'être membre de la Société. Si durant cette période, la Société suspend ses opérations, les droits de ce membre sont déterminés par les clauses de l'article 38 et le membre est considéré comme étant toujours membre de la Société pour les besoins du dit article, sauf qu'il ne dispose plus de droits de vote.

Article 38. — Suspension des opérations

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut suspendre les opérations relatives aux nouveaux investissements, aux financements, et aux garanties jusqu'à la date où l'Assemblée générale trouve l'opportunité d'examiner la situation et de prendre les mesures pertinentes qui s'imposent.

Article 39. — Cessation des opérations

1. La Société peut mettre fin à ses opérations par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers du nombre total des membres représentant au moins trois quarts de la totalité des droits de vote des membres. A la fin des opérations, la Société doit immédiatement cesser ses activités à l'exception de celles liées à la conservation, à la préservation et à la réalisation de ses actifs et à l'apurement de ses obligations.

2. Jusqu'à la fin de l'apurement de ses obligations et le partage de son actif, la Société continue d'exister et ses droits et obligations ainsi que ceux de ses membres au titre du présent Accord demeurent intacts, à l'exception du fait qu'aucun membre ne doit être suspendu ou ne doit se retirer et qu'aucun partage ne puisse être effectué au profit des membres à l'exception de celui prévu par le présent article.

Article 40. — Responsabilité des membres et paiement des créances

1. La responsabilité des membres découlant des souscriptions au capital demeure jusqu'à l'exécution complète par la société de ses obligations incluant les obligations éventuelles.

2. Tous les créanciers ayant des réclamations directes doivent être payés sur les actifs de la Société auxquels ces obligations sont imputables, puis sur les réserves puis ensuite sur le capital libéré et enfin sur les paiements éventuels dus à la Société sur les souscriptions non libérées du capital auxquelles les réclamations sont imputables. Avant de procéder aux paiements des créanciers ayant des réclamations, le Conseil d'Administration doit recourir à tous les arrangements qu'il juge nécessaires afin d'assurer un partage au prorata des créanciers ayant des créances directes ou des créances éventuelles.

Article 41. — Partage de l'actif

1. Aucun partage d'actif ne peut intervenir au profit des membres en fonction de leurs souscriptions dans le capital de la Société avant que les créanciers n'aient été payés ou que des provisions n'aient été constituées à cette fin. Le partage d'actif doit être approuvé par l'Assemblée générale par un vote des deux tiers du nombre total des membres représentant au moins les trois quarts de la totalité des droits de vote des membres.

2. Tout partage d'actif aux membres est effectué en proportion du capital libéré par chacun, et aux dates et conditions considérées comme justes et équitables par la Société. Les proportions d'actif à partager peuvent ne pas être uniformes en ce qui concerne le type d'actif. Aucun membre ne doit être investi du droit de recevoir sa part, en cas de partage d'actif, avant qu'il n'ait rempli toutes ses obligations envers la Société.

3. Tout membre recevant des parts d'actif distribuées en vertu du présent article jouit des mêmes droits que ceux dont jouissait à la Société avant le partage d'actif.

Chapitre VI. — Immunités et privilèges

Article 42. — Objet du présent chapitre

Afin de permettre à la Société d'exécuter les missions qui lui sont confiées, les immunités et privilèges définis dans le présent chapitre lui sont accordés sur le territoire de chaque pays-membre.

Article 43. — Position de la Société en ce qui concerne les procédures judiciaires

1. Les actions en justice ne peuvent être intentées contre la Société que devant les juridictions compétentes des territoires du pays-membre dans lequel la Société possède un bureau, ou a désigné un agent aux fins de recevoir les convocations ou notifications de justice ou a garanti des effets financiers.

2. Aucune action ne doit, toutefois, être intentée contre la Société par des membres ou par des personnes agissant pour leur compte, ou pour des questions liées au personnel de la Société.

3. Les biens de la Société, quel que soit le lieu où ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouissent de l'immunité contre toute forme de saisie judiciaire, saisie arrêt ou d'exécution judiciaire avant que ne soit rendu un jugement définitif contre la Société.

Article 44. — Immunité des biens contre les saisies

Les biens de la Société quel que soit le bien où ils se trouvent et quel que soit leur détenteur jouissent d'une immunité contre toute forme de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme de saisie par mesure administrative ou législative.

Article 45. — Immunités des archives

Les archives de la Société sont inviolables.

Article 46. — Confidentialité des dépôts

La Société s'engage à respecter le caractère confidentiel des comptes de dépôt et les membres sont tenus de respecter l'inviolabilité des informations concernant ces dépôts.

Article 47. — Exonération contre les restrictions

1. Sous réserve du paragraphe (2) du présent article et dans les limites nécessaires pour l'exécution des opérations au titre du présent Accord, tous les biens et actifs de la Société sont exonérés de toutes restrictions, de tous règlements, contrôles et mesures moratoires.

2. Les Fonds reçus par la Société ou les fonds qui lui sont payables relatifs à tout investissement réalisé par elle sur le territoire d'un de ses pays-membres, conformément à l'article 4 (1) du présent Accord, ne peuvent être exemptés du seul fait d'une disposition quelconque du présent Accord, contre les restrictions, réglementations et contrôles généralement applicables en matière d'échanges extérieurs, et en vigueur sur le territoire du pays membre.

Article 48. — Privilèges relatifs aux communications

Les communications officielles de la Société bénéficient de la part de chaque pays-membre du même traitement que celui qu'il accorde aux autres communications officielles des pays-membres.

Article 49. — Immunités et Privilèges accordés aux agents et employés

Tous les membres de l'Assemblée générale, le Président du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration, le Directeur général, les agents et employés de la Société jouissent :

i - des immunités judiciaires en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exécution de leurs fonctions officielles ;

ii - s'ils ne sont pas des nationaux, des mêmes exemptions en ce qui concerne les restrictions à l'immigration, les formalités d'enregistrement, les obligations liées au service national ainsi que les facilités de change que celles accordées par les pays-membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang similaire dans les autres pays-membres ;

iii - des mêmes facilités de voyage accordées par les pays-membres aux représentants, fonctionnaires ou employés de même rang des autres pays-membres.

Article 50. — Exemption de Taxes

1. La Société, son actif, ses avoirs, son revenu, ses opérations et transactions autorisés par le présent Accord sont exemptés de toutes taxes et tous droits de douane et autres impositions. La Société est également exemptée de payer, retenir ou retrancher quelque taxe ou imposition que ce soit.

2. Les salaires et les traitements payés par la Société au Président ou aux membres du Conseil d'Administration, au Directeur général, aux fonctionnaires et aux employés de la société sont exemptés de tout impôt.

3. Les obligations et les effets financiers (ainsi que les dividendes et les produits) émis par la Société ne seront soumis à aucune forme de taxation quel que soit leur détenteur dans les cas suivants :

a) lorsque cette taxation constitue une mesure discriminatoire à l'encontre de cette obligation ou de ces effets financiers uniquement en raison de leur émission par la Société ;

b) lorsque le seul fondement juridique d'une telle taxation réside dans le lieu ou la monnaie dans laquelle le paiement est émis ou doit être effectué ou enfin le lieu du bureau ou le lieu où la Société exerce ses activités.

1. Les obligations et les effets financiers (ainsi que les dividendes et les produits) garantis par la Société ne seront soumis à aucune forme de taxation quel que soit leur détenteur dans les cas suivants :

a) lorsque cette taxation constitue une mesure discriminatoire à l'encontre de cette obligation ou de ces effets financiers uniquement parce qu'elle est garantie par la Société ;

b) lorsque le seul fondement juridique d'une telle taxation réside dans le lieu du bureau ou le lieu où la Société exerce ses activités.

Article 51. - Mise en œuvre du présent chapitre

Chaque pays membres s'engage à prendre, conformément à son système juridique intérieur, les mesures nécessaires pour mettre en application sur son territoire les dispositions du présent chapitre et s'engage à informer la Société des mesures prises à cet effet.

Article 52. - Renonciation

La Société peut, à sa discrétion, renoncer à l'un quelconque des privilèges et immunités accordés en vertu du présent chapitre et cela dans les limites et conditions déterminées par elle.

Chapitre VII. - Amendements - Interprétation Arbitrage

Article 53. - Amendements

1. Le présent Accord peut être amendé par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers du nombre total des membres représentant au moins les trois quarts de la totalité des droits de vote des membres.

2. Nonobstant les clauses du paragraphe (1) du présent article, l'accord unanime de l'Assemblée générale est requis pour l'adoption de tout amendement visant à modifier :

a) le droit de retrait de la Société, tel que défini à l'article 35 (1) du présent Accord ;

b) le droit de souscription aux actions en cas d'augmentation de capital tel que défini au paragraphe 5 de l'article 9 ; et

c) la limitation de responsabilité telle que définie à l'article 12.

3. Toute proposition d'amendement du présent Accord émanant d'un membre de la Société ou du Conseil d'Administration doit être communiquée au Président de l'Assemblée générale qui la soumet à l'Assemblée générale. Lorsqu'un amendement a été adopté, la Société doit l'annoncer par notification officielle adressée à tous les membres. Les amendements entrent en vigueur, pour tous les membres, trois mois à compter de la date de la notification officielle, à moins que l'Assemblée générale ne spécifie une date différente.

Article 54. - Langues - Interprétations - Application

1. L'Arabe est la langue officielle de la Société. En outre, l'Anglais et le Français peuvent être utilisés comme langues de travail. La version Arabe du présent Accord est la version qui fait foi en ce qui concerne toutes les questions liées à la fois à son interprétation et à son application.

2. Toute question relative à l'interprétation des dispositions du présent Accord pouvant surgir entre un membre et la Société ou entre membre, est soumise au Conseil d'Administration pour décision.

3. Dans tous les cas lorsque le Conseil d'administration prend une décision conformément au paragraphe (2) du présent article, chaque membre peut demander que la question soit soumise à l'Assemblée générale dont la décision est définitive. En attendant la décision de l'Assemblée générale la Société peut, si elle le juge nécessaire, agir conformément à la décision du Conseil d'Administration.

Article 55. - Arbitrage

En cas de différend entre la Société et un membre qui a cessé d'être membre ou entre la Société et un membre après l'adoption d'une résolution mettant fin aux opérations de la Société, il est fait appel à l'arbitrage d'un tribunal composé de trois arbitres. L'un des arbitres est désigné par la Société, le deuxième par chacun des membres concernés, dans un délai de ~~soixante~~ jours à compter de la date où l'arbitrage est demandé. Le troisième arbitre est désigné d'un commun accord par les deux parties, et à défaut d'accord dans les ~~soixante~~ jours, par le Président en exercice de la Cour islamique de Justice qui désigne également l'arbitre qui n'aurait pas été désigné par l'une des parties dans le délai indiqué ci-dessus, à la demande de l'autre partie. Si en dépit de tous les efforts, les arbitres ne parviennent pas à aboutir à un accord unanime, les décisions sont prises par un vote à la majorité des trois arbitres. Le troisième arbitre est investi du pouvoir de régler toutes les questions de procédures dans tous les cas où les parties ne parviennent pas, sur ce point, à un accord.

Article 56. - Approbation tacite

Toutes les fois que l'approbation d'un membre est requise préalablement à tout acte quelconque de la Société, cette approbation est réputée donnée à moins que le membre ne présente une objection dans un délai raisonnable fixé par la Société et que la Société notifie au membre concerné l'acte projeté.

Chapitre VIII. - Dispositions générales

Article 57. - Siège de la Société

1. le siège de la Société est celui de la banque à Djeddah, au Royaume d'Arabie saoudite.

2. Le conseil d'Administration de la Société est habilité à ouvrir des bureaux sur le territoire de chacun de ses pays-membres.

Article 58. - Année financière

L'Année financière de la Banque est l'année financière de la Société.

Article 59. - Communications - Dépositaires

1. Chaque membre s'engage à désigner un bureau spécial pour les besoins des communications avec la Société pour le traitement de toutes les questions relatives du présent Accord.

2. Chaque membre est tenu de désigner soit sa Banque centrale soit toute autre institution convenue avec la Société comme le dépositaire dans laquelle la Société conserve ses dépôts de fonds dans la monnaie de ce pays membre ainsi que ses autres actifs de la Société.

Chapitre IX. - Dispositions finales

Article 60. - Signature et acceptation

1. Le présent Accord fait l'objet d'un dépôt auprès de la Banque où il est maintenu pour signature à la disposition des représentants de la Banque, des pays-membres de la Banque dont la liste figure en annexe A et des autres membres potentiels jusqu'à la date du 30 Thou El Hijja 1420 (calendrier hégirien) correspondant au 5 avril 2000 (Calendrier grégorien) ou à toute autre date déterminée par le Conseil d'Administration de la Société. Chaque signataire du présent Accord est tenu de déposer auprès de la Banque un document attestant qu'il a signé et ratifié le présent Accord conformément à ses propres lois et règlements et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires lui permettant de remplir ses obligations au titre du présent Accord.

2. La Banque s'engage à envoyer des copies certifiées du présent Accord à tous les membres et à leur notifier dûment toute signature et tout dépôt de documents attestant de l'acceptation et de la ratification effectuées en vertu du paragraphe (1) précédent ainsi que la date correspondante.

3. A la date ou à compter de la date à laquelle la Société commence ses opérations, la Banque peut recevoir de la part de tous les pays ou Institutions dont la participation a été approuvée conformément au paragraphe 2 de l'article 7 du présent Accord, la signature et le document d'acceptation du présent Accord.

Article 61. - Entrée en vigueur

1. le présent Accord entre en vigueur à compter de sa signature et du dépôt des instruments d'acceptation et de ratification conformément au paragraphe 1 de l'article 60, par :

a) la Banque ;

b) le pays du siège ; et

c) au moins quatre autres pays-membres.

2. les pays et Institutions dont les instruments d'acceptation ou de ratification ont été déposés préalablement à la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur, deviennent membres à compter de cette date. Les autres pays et Institutions deviennent membres aux dates auxquelles leurs instruments d'acceptation ou de ratification ont été déposés.

Article 62. - Commencement des opérations

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, telle que prévue au paragraphe 1 de l'article 61, chaque membre désigne son représentant et le Président de la Banque convoque l'Assemblée générale en réunion. La Société commence ses opérations à compter de la date de tenue de cette réunion.

Fait à Djeddah, Royaume d'Arabie saoudite en un exemplaire original unique daté du 1/1420 H (correspondant au 11/1999 C), en Arabe traduit en Anglais et en Français, et déposé dans les archives de la Banque islamique de Développement, qui par sa signature apposée ci-dessous, a exprimé son accord d'agir en qualité de dépositaire du présent Accord et de notifier à tous les membres dont les noms figurent en Annexe A ci-après, la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément au paragraphe 1 de l'article 61 du présent Accord.

Annexe A

Actions de la société proposées pour souscription initiale
par la Banque Islamique de développement
et par les pays membres

(Actions d'une valeur de 10.000 US \$ chacune)

Actionnaires	Nombre d'actions
Banque Islamique de Développement	25,000
Afghanistan	17
Albanie	7
Algérie	475
Azerbaïdjan	4
Bahreïn	44
Bangladesh	188
Bénin	18
Brunei Darssalam	47
Burkina Faso	48
Cameroon	40
Tchad	11
Comores	4
Djibouti	10
Egypte	401
Gabon	51
Gambie	16
Guinée	47
Guinée-Bissau	13
Indonésie	475
Iran	1,337
Irak	82
Jordanie	76
Kazakhstan	3
Koweït	1,899
Kyrgyze	3
Liban	19
Libye	2,016
Malaysie	304
Maldives	16
Mali	19
Mauritanie	16

Actionnaires	Nombre d'actions
Maroc	95
Mozambique	14
Niger	39
Oman	53
Pakistan	475
Palestine	26
Qatar	188
Arabie Saoudite	3,812
Sénégal	47
Sierra Léone	6
Somalie	16
Soudan	63
Suriname	5
Syrie	19
Tadjikistan	3
Togo	3
Tunisie	38
Turquie	1,176
Turkménistan	3
Ouganda	39
Emirat Arabes Unis	1,082
Yémen	95
Total	40,003

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 4911 PM-SGG
en date du 24 juillet 2003, portant nomination
d'un conseiller technique à la Primature.

Article premier. — M. Sogué Diarissou, ingénieur
statisticien — économiste, est nommé Conseiller tech-
nique à la Primature.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter
de sa date de signature.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 2003-585 du 16 juillet 2003

portant organisation du Ministère
de l'Industrie et de l'Artisanat

RAPPORT DE PRESENTATION

A la suite des différents réaménagements intervenus dans l'organisation gouvernementale, l'ancien Département de l'Energie, des Mines et de l'Industrie a connu des modifications dans ses missions et dans son organisation. En effet, les missions relatives à la politique de développement de l'Artisanat se sont rajoutées à celles de développement de l'Industrie, tandis que les missions relatives à la politique de l'Energie, d'une part, et des Mines, d'autre part, ont été successivement transférées. Ainsi, le département a-t-il changé d'appellation pour devenir celui de l'Industrie et de l'Artisanat.

Par ailleurs, la fonction normalisation et ses activités connexes (accréditation, certification, gestion de la qualité) a été recentrée avec le transfert des attributions de l'Institut sénégalais de Normalisation à l'Association sénégalaise de Normalisation (ASN).

Egalement de nouvelles agences ont été créées, qui figurent parmi les autres administrations.

Au niveau des directions, un effort de rationalisation a été fait pour une bonne prise en compte structurelle des principales fonctions découlant des missions du département.

Avec ce réaménagement, le ministère comprend désormais :

- les services rattachés au Cabinet ;
- les services propres ;
- les autres administrations.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du Projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 89-518 du 8 avril 1989 portant organisation du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat ;

Vu le décret n° 91-434 du 8 avril 1991 portant organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1105 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat.

DECRETE

Chapitre Premier. — Dispositions générales

Article premier. — Le Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat exerce les missions dévolues par le décret 2002-1105 du 14 novembre 2002 susvisé. Il est chargé de l'exécution de la politique définie par le Président de la République en matière d'industrie et d'artisanat.

Art. 2. — Le Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat comprend, outre le cabinet, les services rattachés au Cabinet, les services propres et les autres administrations ci-après :

Chapitre II. — Cabinet et services rattachés

Art. 3. — Les services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection technique ;
- l'Inspection des Affaires administratives et financières ;
- le Bureau de Presse et de Documentation ;
- la Cellule de Planification et d'Evaluation des Programmes et Projets.

Art. 4. — l'Inspection technique a pour mission de mener, sur instruction du Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, des missions techniques pour le compte du département.

A cet effet, elle est chargée :

- de mener des investigations techniques sur pièces et sur place, selon un programme annuel d'au moins trois missions ou de manière inopinée ;
- de présenter, à la suite de chaque mission, un rapport technique sur les résultats des investigations ;
- de faire des suggestions et des recommandations.

Art. 5. — l'Inspection des Affaires administratives et financières a pour mission de mener, sur instruction du Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, des missions internes sur le plan administratif et financier.

A cet effet, elle est chargée :

- de faire des investigations sur pièces et sur place dans les directions et services, de manière inopinée ou, selon un programme annuel d'au moins trois missions ;
- de veiller au bon fonctionnement des services du ministère sur le plan de l'organisation et sur le plan de la gestion ;
- de présenter des rapports sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection ;

- de faire des suggestions et recommandations en vue d'un meilleur fonctionnement des services ;

- de suivre l'exécution des suggestions et recommandations issues des rapports des corps de contrôle.

Art. 6. - le Bureau de Presse et de Documentation est le service de communication du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat. Il a, pour mission d'élaborer et d'animer la politique de communication du département.

A cet effet, il est chargé notamment :

- de superviser, coordonner et organiser les relations du département avec les médias ;

- de veiller à la visibilité des actions des services centraux et déconcentrés ainsi que des organismes placés sous la tutelle du département ;

- de mettre en place une banque de données et d'en assurer la sauvegarde dans un centre de documentation disposant d'outils modernes pour la recherche et la diffusion de l'information.

Art. 7. - La Cellule de Planification et d'Evaluation des Programmes est chargée :

- de la coordination et la mise en cohérence de la formulation des politiques sectorielles des programmes et projets du ministère ;

- de l'identification des programmes et projets pour le compte du département ;

- de l'organisation et la gestion des flux d'informations sur les politiques sectorielles, les programmes et les projets ;

- de la facilitation d'une meilleure intégration du département dans le système national de planification ;

- de l'évaluation des projets.

Chapitre III. - Directions et services

Art. 8. - Les directions et services sont :

- la Direction de l'Industrie ;

- la Direction de l'Artisanat ;

- le Service de Propriété industrielle ;

- le Service de l'Administration générale et de l'Equipe.

Art. 9. - la Direction de l'Industrie a, pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique et des stratégies industrielles :

A cet effet, elle est chargée :

- d'élaborer les politiques et les stratégies industrielles en vue d'un développement industriel harmonieux ;

- de réaliser des études pour la promotion industrielle ;

- de proposer des voies et moyens pour parvenir à une intégration économique sous-régionale ;

- de participer à la conception et à la mise en place d'un environnement favorable au développement des entreprises industrielles ;

- de suivre la production industrielle nationale en établissant notamment des statistiques industrielles dans le cadre de l'Observatoire de l'Industrie.

La Direction de l'Industrie comprend :

- la Division des Stratégies industrielles et les Opérations chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies ainsi que de la réalisation des opérations industrielles ;

- la Division de l'Intégration économique sous-régionale et de l'Environnement économique des Entreprises chargée de traiter et de suivre les dossiers et les questions relatifs à l'intégration économique relevant des compétences du ministère. Elle suit également les questions relatives à l'environnement des entreprises ;

- la Division des Etudes et de la Promotion industrielles chargée de faire des études techniques et d'entreprendre des actions de promotion industrielle ;

- la Cellule des Informations industrielles (Observatoire de l'Industrie) chargée de collecter, de traiter et de diffuser les informations industrielles.

Le Directeur de l'Industrie est nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 10. - La Direction de l'Artisanat a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique et les stratégies du Gouvernement en matière d'artisanat.

A cet effet, elle est chargée :

- d'aider à l'organisation et à l'encadrement du secteur de l'artisanat ;

- d'aider à la formation et au perfectionnement des artisans en participant notamment à la détermination des orientations générales de la politique de formation ;

- de faciliter l'accès au crédit des artisans ;

- de participer au renforcement et à la promotion des PME/PMI artisanales ;

- de contribuer à la promotion des produits artisanaux.

La Direction de l'Artisanat comprend :

- la Division de la Promotion et de la Coopération, chargée d'entreprendre des actions de promotion de l'artisanat ainsi que celles relatives à la coopération entre les organisations artisanales nationales et les organisations étrangères ;

- la Division de la Formation et du Perfectionnement, chargée d'assurer la formation des artisans notamment dans les centres de formation ; elle entreprend toute action pour le perfectionnement des artisans ;

- la Division des Etudes économiques et techniques, chargée de réaliser ou de faire réaliser des études en matière d'artisanat ;

- la Division des Chambres de Métiers, des Organisations professionnelles d'artisans et du développement des petites et moyennes entreprises chargée de suivre, d'étudier et d'améliorer les rapports entre les chambres de métiers, les organisations professionnelles d'artisans, les PME artisanales et la Direction de l'Artisanat.

Le Directeur de l'Artisanat est nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 11. - Le Service de la Propriété industrielle a pour objet de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de propriété industrielle.

Il a également, pour mission, en sa qualité de structure nationale de liaison avec l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (OAPI), de faciliter l'accès des utilisateurs nationaux aux services de l'OAPI. Il est chargé du suivi des conventions et traités en droit de la propriété industrielle auxquels le Sénégal a adhéré au sein de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI).

Le Service de la Propriété industrielle comprend :

- le Bureau des Brevets d'Invention et de la Documentation, chargé du suivi des relations avec les inventeurs en vue de les assister à protéger leurs inventions ; il est également chargé de collecter des informations sur la propriété industrielle en vue de constituer une bonne documentation ;

- le Bureau des Signes distinctifs et des Indications géographiques, chargé de la protection des signes distinctifs et des indications géographiques ;

- le Bureau des Affaires juridiques, chargé des questions relatives au droit des brevets et des contentieux ;

- le Bureau Administratif et financier s'occupe des questions relatives à la gestion du personnel, du matériel et des crédits.

Art. 12. - Le Service de l'Administration générale et de l'Equipe est chargé de l'administration et de la gestion du personnel, des crédits et du matériel.

Le Service de l'Administration générale et de l'Equipe comprend :

- une division financière ;
- une division du personnel ;
- une division du matériel ;
- un bureau du courrier.

Chapitre IV. - Dispositions finales

Art. 13. - Les règles d'organisation et de fonctionnement des différentes directions et services sont fixées par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 14. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment celles des décrets n° 89-518 du 8 avril 1989 et n° 91-434 du 8 avril 1991.

Art. 15. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 16 juillet 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 4935 MJ-ACS
en date du 24 juillet 2003, constatant la
vacance de la charge de notaire de Kaolack II

Article unique. — Est constatée la vacance de la charge de notaire de Kaolack II, par suite de la démission acceptée de son titulaire, maître Khady Sosseh Bâ.

ARRETE MINSTERIEL n° 4936 MJ-ACS en date
du 24 juillet 2003, portant agrément d'une
société civile professionnelle de notaires.

Article premier. — Sont agréés les statuts de la société civile professionnelle ayant pour raison sociale « Maître Amadou Moustapha Ndiaye et Aïda Diawara Diagne, notaires associés de la Société civile professionnelle de notaires, titulaire de la charge de Dakar VII ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié avec lesdits statuts au *Journal officiel*.

STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE NOTAIRES TITULAIRE DE LA CHARGE DE DAKAR VII

Entre Maître Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à Dakar Et Maître Aïda Diawara Diagne, notaire stagiaire.

L'an deux mil trois,

Le 20 juin

Entre les soussignés

1° Maître Amadou Moustapha Ndiaye, notaire, demeurant à Dakar, Fann résidence, né à Dakar le 25 octobre 1960, marié sous le régime de la séparation de biens, de nationalité sénégalaise, titulaire de la carte nationale d'identité n° 1 751 60 15 386, délivrée à Dakar le 29 mai 2000.

2° Maître Aïda Diawara épouse Diagne, notaire stagiaire, demeurant à Dakar, villa 4578, Sicap Amitié III, née à Paris 14^{ème}, le 26 avril 1961 Mariée sous le régime de la séparation de biens, de nationalité sénégalaise, titulaire de la carte nationale d'identité n° 2 751 01 02759 délivrée à Dakar le 10 septembre 2001.

Lesquels établissent ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Civile Professionnelle de notaire titulaire de la charge de Dakar VII devant exister entre eux, sous la condition suspensive de sa nomination par décret de Son Excellence Monsieur le Président de la République consécutivement à l'agrément des présents statuts par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

TITRE I. — FORME — OBJET — RAISON SOCIALE — SIEGE — DUREE

Article premier. — Forme

Il est formé entre les comparants une Société civile professionnelle Notariale titulaire de la charge de Dakar VII qui sera régie par. Les dispositions de la loi n° 98-19 du 26 mars 1998 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Article 2. — Objet

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans la charge de Dakar VII dont le siège est fixé à Dakar, 83, Boulevard de la République.

Elle peut notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers, et/ou parts de sociétés civiles immobilières, et meubles nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité, ainsi que tous immeubles, droits immobiliers et/ou parts de sociétés civiles immobilières, et meubles destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes les opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3. — Raison sociale

La société a pour raison sociale :

« MAITRES AMADOU MOUSTAPHA NDIAYE ET AÏDA DIAWARA DIAGNE, NOTAIRES, ASSOCIES DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE NOTAIRES TITULAIRE DE LA CHARGE DE DAKAR VII ».

Article 4. — Siège social

Le siège de la société est fixé à Dakar, 83 Boulevard de la République, siège de l'office.

Article 5. — Durée

La société est constituée pour une durée de Quatre Vingt Dix-Neuf (99) Années qui commenceront à courir du jour de sa nomination sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS — CAPITAL SOCIAL — PARTS SOCIALES

Article 6. — Apports

I — APPORTS EN NATURE

1° Maître Ndiaye apporte à la société :

a) l'exercice en faveur de la société de la mission prévue par le décret n° 2002-1032 modifiant le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires.

En conséquence, Maître Ndiaye accepte de se démettre de ses fonctions de notaire, en vue de la nomination de la Société civile professionnelle ci-dessus dénommée à la charge de Dakar VII.

Cet apport n'est pas évalué eu égard à la non vénalité des charges de notaire.

Ci Mémoire

Comme conséquence de cette démission, Maître Ndiaye mettra la société en possession :

- de toutes les minutes de l'étude dont il sera dressé un état ;

- de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, note, correspondance ;

- et autres documents.

Le tout relatif aux affaires de l'étude.

b) les meubles, objets mobiliers, matériels, bibliothèques, documentation et équipements de bureau, garnissant son étude.

Le bénéfice des contrats d'abonnement et de documentation, des contrats de location, d'assurance, d'entretien et de maintenance des matériels à charge d'exécuter les obligations en découlant.

La société sera subrogée, activement et passivement, dans tous les droits et obligations résultant de ces contrats que les comparants déclarent bien connaître.

Le tout estimé à la somme de

Neuf Millions de Francs CFA, ci 9.000.000 F CFA

Total des apports en nature de Maître Ndiaye, 9.000.000 F CFA.

Ci 9.000.000 F CFA

2°) Maître Diagne n'effectue aucun apport en nature à la société.

II - APPORTS EN NUMERAIRE

1° Maître Ndiaye n'effectue aucun apport en numéraire à la société.

2° Maître Diagne apporte à la société :

la somme de Un Million de Francs CFA, ci 1.000.000 F CFA.

III - RECAPITULATION DES APPORTS

Il a été apporté :

* Par Maître Ndiaye :

- En nature, 9.000.000 F CFA

- En numéraire néant

Total des apports de Maître Ndiaye 9.000.000 F CFA.

Ci 9.000.000 F CFA

* Par Maître DIAGNE :

- En nature néant

- En numéraire 1.000.000 F CFA

Total des apports de Maître DIAGNE 1.000.000 F CFA.

Ci 1.000.000 F CFA

TOTAL DES APPORTS 10.000.000 F CFA

Ci 10.000.000 F CFA

IV - LIBERATION DES APPORTS

Les comparants déclarent et reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

Ils déclarent que les apports en numéraire sont libérés en totalité, et qu'il a été versé ce jour, à la comptabilité de l'étude, par Maître Diagne, la somme de Un Million (1.000.000) Francs CFA.

Article 7. - Capital Social - Parts

Le capital social est fixé à la somme de Dix Millions de Francs CFA (10.000.000 F CFA), égal aux montants des apports effectués par les associés.

Il est divisé en Mille (1.000) parts de Dix Mille Francs CFA (10.000 F CFA), chacune numérotées de Un à Mille (1 à 1000), souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

* A Maître Ndiaye, Neuf Cents (900) parts numérotées de Un à Neuf Cent (1 à 900), en représentation de son apport en nature, consistant en des meubles, objets mobiliers, documentations, matériel et équipement de bureau, bénéfice des contrats d'abonnement et de documentation, des contrats de location, d'assurance, d'entretien et de maintenance de matériels, droit, de jouissance des locaux sis à Dakar, 83 Boulevard de la République s'élevant à la somme de Neuf Cent Mille Francs CFA.

Ci 900 parts

* A Maître Diagne, Cent (100) parts numérotées de Neuf Cent Un à Mille (901 à 1000), en représentation de son apport en numéraire, s'élevant à la somme de Un Million de Francs CFA

Ci 100 parts

Total du nombre de parts attribuées 1.000 parts

Ci 1.000 parts

de constater la présence, comme l'absence ou le défaut de représentation de chacun des associés dûment convoqués ;

- et de donner acte, dans le procès-verbal de l'assemblée générale, de l'adoption de diverses résolutions prévues à l'ordre du jour, lesquelles dans les rapports entre associés, seront réputées valablement adoptées par le seul associé présent ou représenté.

Tous pouvoirs sont dès à présent consentis à la Chambre des Notaires ainsi sollicité pour participer valablement à ladite assemblée.

b) Dans le cas où la société ne comprendrait que deux associés, la décision d'exclusion d'un associé ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire ou définitive prévue par les articles 810-13 et 810-14 de la loi n° 98-19 précitée, pourra être prise par l'associé qui n'est pas interdit, agissant seul, mais seulement après avis du Président de la Chambre des Notaires.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé interdit n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

II - Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises de la façon suivante :

UNANIMITE

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité de tous les associés :

- augmentation des engagements des associés ;
- consentement aux cessions de parts consenties à un tiers étranger à la société ;
- désignation des gérants ;
- modification des statuts ;
- augmentation du capital social ;
- prorogation de délai accordé aux ayants droits d'un associé décédé pour céder les parts dont il était titulaire (article 810-12 aliéna 1^{er} de la loi n° 98-19).

L'exclusion d'un associé ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire ou définitive prévue par les articles 810-13 et 810-14 de la loi n° 98-19 précitée, est décidée à l'unanimité des autres associés.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé interdit n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui ont été reprochés.

MAJORITE DES TROIS QUARTS

La dissolution anticipée de la société tout comme sa prorogation sera décidée par les trois quarts au moins des associés représentant ensemble au moins trois quarts des parts sociales.

MAJORITE EN PARTS SOCIALES

Les décisions suivantes seront prises à la majorité en nombre de tous les associés, représentant plus de la moitié de l'ensemble des parts sociales :

- approbation des comptes annuels ;
- désignation des liquidateurs dans les cas où elle peut être faite par les associés ;
- approbation des comptes de liquidation ;
- décisions d'effectuer des investissements telles qu'achat de matériel ou travaux d'agencement.

MAJORITE EN NOMBRE DES ASSOCIES

Les décisions relatives aux prélèvements sur les bénéfices, dont le principe est prévu à l'article 25 des statuts, sont prises à la majorité en nombre des associés.

MAJORITE DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES

Les autres décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Pour le décompte de la majorité en nombre des associés, il est fait état de chaque porteur de parts de capital.

Article 18. - Procès Verbaux

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, préalablement coté et paraphé par le greffier du tribunal compétent. Le registre doit être conservé au siège de l'office.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie, valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

Article 19. - Comptes sociaux

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et le rapport sont adressés à chaque associé et tenus à la disposition des associés au siège de la société conformément à l'article 14 des présents statuts.

TITRE IV. - RESULTATS SOCIAUX

Article 20. - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en fonction de la société et sera clos le trente et un décembre de l'année de son entrée en fonction.

Article 21. - Etablissement des comptes

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et arrête les états financiers de synthèse annuels, le tout conformément aux règles du plan comptable en vigueur au Sénégal.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu à l'article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 22. - Bénéfices

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué de la réserve définie à l'article suivant ainsi que les pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 23. - Répartition des bénéfices

L'assemblée peut décider sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent (10%) des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribuable à répartir proportionnellement au nombre de parts détenues par chaque associé.

Article 24. - Pertes

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit au bénéfice.

Article 25. - Acomptes sur les bénéfices

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois, fixé par la majorité prévue à l'article 17 ci-dessus.

TITRE V. - ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 26. - Actes professionnels

Conformément à l'article 810-5 de la loi 98-19, les associés exercent librement leurs fonctions, au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Il est expressément convenu que l'accomplissement par un associé d'une mission au service de la profession, ou la candidature d'un associé à une élection quelconque (professionnelle, syndicale, municipale, législative ou autre...) nécessitera l'accord unanime des autres associés.

Dans toute correspondance et tout document émanant de la société, l'appellation de « Société civile professionnelle de Notaires, titulaire de la Charge de Dakar VII » doit, à l'exclusion de toute autre mention accompagner la raison sociale.

Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toute correspondance et documents destinés aux tiers le titre de notaire, la qualité d'associé de la société titulaire d'une charge notariale et indiquer l'adresse du siège de la société.

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers à compter de l'entrée en fonction de la société.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire membre de la société.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé.

Article 27. – Responsabilité professionnelle

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers à compter de l'entrée en fonction de la société.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire membre de la société.

Article 28 – Responsabilité disciplinaire et pénale

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

TITRE VI. – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 29. – Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par créations de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée que par l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus-values d'actifs le tout conformément au droit comptable en vigueur au Sénégal.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent (20 %) du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actifs ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent (20 %) de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation des bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actifs est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social.

Article 30. – Réduction du Capital

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts, c'est-à-dire par l'unanimité des associés.

TITRE VII. – CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 31. – Forme

I – La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable à la société dans les formes prévues à l'article 241 alinéa 2 du COCC.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter de la publication au journal d'annonces légales.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession même non publiée.

II – Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du Procureur général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la Chambre des Notaires.

Il en est de même lorsque l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux.

III – Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passé sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde de Sceaux, Ministre de la Justice.

IV – Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts à un tiers est passé sous la condition suspensive de la nomination du cessionnaire par décret sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui comporte, le cas échéant approbation du retrait du cédant.

Chapitre I. – Cession entre vifs par un associé

Article 32. – Cession à titre onéreux

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié, dans le délai ci-dessous, la cession ne peut avoir lieu. Si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts, la société est tenue de lui racheter les parts ou de lui présenter un nouveau cessionnaire dans le délai de six mois à compter de la notification du refus. Ce délai peut être prorogé par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de tous les associés y compris le cédant.

Article 33. – Cession à titre Gratuit

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34. – Retrait d'un associé avec ou sans présentation d'un cessionnaire

I – Si un associé, présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu à l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que, d'un accord unanime ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par décret sur proposition de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. A compter de la publication du décret constatant ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

II – Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties. Si les parties n'ont pu convenir d'un prix de cession, ce prix est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du Président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si cet associé décide de se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision de retrait ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que, d'un accord unanime ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par décret sur proposition de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. A compter de la publication du décret constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

III – En cas de retrait d'un associé de la société pour quelque motif que ce soit mais sous réserve de l'hypothèse visée au paragraphe 4 ci-après il lui sera formellement interdit à peine de dommages-intérêts d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société dans un rayon de cent kilomètres (100 km) à vol d'oiseau du siège de l'office et ce, pendant une durée de cinq années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

IV – en cas de mécontentement, un associé peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet.

Les modalités de rachat ou de l'annulation des parts sociales de l'autre l'associé qui se retire sont déterminées en tenant compte de la poursuite de son activité dans l'office créé.

Article 35. – Cession Forcée

En cas de destitution, d'interdiction légale, de démission d'office, d'exclusion ou mise sous tutelle d'un associé, la cession de ses parts a lieu comme il est dit au premier alinéa du paragraphe II de l'article 34 des statuts.

Article 36. – Formalités

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les textes régissant la cession de parts dans les sociétés civiles professionnelles.

La publicité de la cession des parts, accompagnée, le cas échéant, d'une réduction de capital, est accomplie conformément aux dispositions des textes applicables en pareil cas.

Lorsque le cédant refuse de signer l'acte de cession, la publicité résulte du dépôt de deux copies certifiées conformes de la sommation adressée au cédant et des pièces justifiant de cette sommation.

Une copie du décret portant agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, approbation du retrait du cédant ou approbation du retrait de l'associé qui se retire est adressée par la société au greffier du tribunal faisant office de tribunal de commerce pour être versée au dossier ouvert au nom de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chapitre II. – Cession après décès d'un associé

Article 37. – Décès

I – La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés. Les ayants-droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- céder prioritairement les parts de l'associé décédé aux associés ou à l'un d'eux ou les faire acquérir par la société en respectant les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts ;

- à défaut d'exercice du droit de priorité de par les associés, l'un d'eux ou par la société, les ayants-droit devront notifier à la société et à chaque associé survivant dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur.

En outre, les ayants-droit qui remplissent les conditions requises pour exercer la profession de notaire peuvent solliciter le consentement des associés survivant à leur entrée dans la société, et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à leur profit des parts de leur auteur.

II – Si les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants-droits de l'associé décédé, le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III – Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

Article 38. – Droits aux Bénéfices

Les ayants-droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la date d'effet de la cession.

TITRE VIII. – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 39. – Dissolution

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des statuts, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 40. – Prorogation

Un mois au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoque l'assemblée des associés pour décider s'il y a lieu ou non de proroger la société. La décision est prise à la majorité des associés détenant plus de la moitié des parts sociales comme il est prévu à l'article 17 des statuts.

Article 41. – Dissolution Anticipée

La dissolution anticipée est décidée par l'unanimité des associés comme il est prévu à l'article 17 des statuts. Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par décret du Président de la République.

La société peut encore être dissoute à la demande de tout intéressé en application de l'article 810-13 alinéa 2 de la loi 98-19 lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main.

Article 42. — Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant du prononcé de sa dissolution hormis les cas prévus par la loi.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement, suivie de la mention « Société en Liquidation » dans tous les actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

Les associés peuvent demander leur nomination à un office créé à cet effet dans les conditions prévues par la Loi. Les modalités de la liquidation tiennent compte de la poursuite de l'activité des associés dans les offices créées.

Article 43. — Désignation des Liquidateurs

Le liquidateur est désigné par la décision judiciaire prononçant la nullité ou la dissolution de la société. En cas de destitution, le liquidateur remplit les fonctions d'un administrateur judiciaire.

Lorsque la dissolution est décidée par les associés ou résulte de l'arrivée du terme, le liquidateur est nommé par les associés statuant à la majorité de tous les associés détenant plus de la moitié des parts sociales conformément à l'article 17 des statuts. Le liquidateur est alors désigné parmi les associés.

Lorsque la société est dissoute parce qu'il ne subsiste plus qu'un associé, ce dernier est de plein droit liquidateur.

Si plusieurs liquidateurs sont désignés et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision de nomination, la rémunération du liquidateur est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités prévues pour sa nomination. Il peut également être remplacé pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave par décision du Président du Tribunal, statuant en référé à la demande soit du liquidateur, soit des associés ou de leurs ayants-droit, soit du Ministère public.

Article 44. — Pouvoirs du Liquidateur

I — Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société.

Il est notamment chargé de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif et d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants-droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants-droits proportionnellement à leurs droits à concurrence d'un quart par tête et à concurrence des trois quarts de surplus en proportion de la répartition des parts sociales.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II — pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants-droit est réunie dans les six mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateur(s) qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants-droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer le vote.

Le ou les liquidateur(s), s'ils sont associés, participent au vote.

III — En fin de liquidation, le liquidateur convoque une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner au liquidateur et à la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal régional Hors classe de Dakar statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par la majorité en nombre de tous les associés et en parts sociales conformément à l'article 17 des statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus le tribunal faisant office de tribunal de commerce statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés et il est procédé à la radiation de la société.

Article 45. — Associé unique

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité

des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions d'accès à la profession de Notaire, la société peut être dissoute à la demande de tout intéressé en application de l'article 810-13 alinéa 2 de la loi 98-19. Dans cette hypothèse, l'associé unique assure la liquidation de la société.

Article 46. - Contestations

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient intervenir entre les associés seront soumis à la chambre des notaires, qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement.

Les décisions de la chambre sont rendues en premier ressort.

Article 47. - Constitution Définitive de la société - entrée en Fonction - Actes Accomplis pour le compte de la société en formation

I - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE - ENTREE EN FONCTION

La société sera définitivement constituée à compter de sa nomination.

La société ne peut entrer en fonction qu'à partir du moment où l'un de ses membres peut instrumenter. Les associés n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont prêté serment.

La société est dissoute d'office par décret de Monsieur le Président de la République, lorsque tous les associés sont déclarés déchus faute d'avoir prêté serment dans les trois mois de la notification de la nomination de la société en application des dispositions du décret 2002-1032 du décret de 1979 fixant le statut des notaires.

II - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser des actes et engagements rentrant dans le cadre de ses pouvoirs et qui devraient permettre à la société de remplir son objet. Après la constitution définitive de la société, ces actes et engagements sont soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire et au plus tard à l'approbation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 48. - Apurement des comptes entre le ou les notaire (s) Démissionnaire (s)

I - Pour permettre d'apurer les comptes entre le ou les notaires démissionnaires et la société et faire apparaître les créances et passif à la date d'entrée en fonction de la société, il sera dressé contradictoirement un état comprenant notamment :

- les émoluments, honoraires et frais d'actes dus par les clients au notaire apporteur et non encore recouvrés ;

- les honoraires en second dus à celui-ci ;

- les honoraires d'ouverture de testaments et de dotations susceptibles d'être dus à l'apporteur ;

- et, d'une manière générale, toutes sommes acquises par l'apporteur au titre des actes qu'il aurait reçus antérieurement à l'entrée en fonction de la société ;

- les avances ou rappels des salaires, prorata de congés payés, treizième mois et gratification selon l'usage de l'étude ;

- les prorata des charges professionnelles, fiscales et parafiscales (autres que l'impôt sur le revenu ;

- les prorata de cotisations, dépôts de garanties, loyers, assurances payables d'avance ou à terme ;

- les fournitures (stocks de papeterie, timbres fiscaux, timbres postaux etc...) ;

- les contrats et abonnements divers (téléphone, électricité, location de matériel, etc...).

II - Au vu de cet état, l'apurement des comptes sera effectué par la comptabilité de la société, dans un délai de trois mois de l'entrée en fonction de la société et les postes qui n'auraient pu être apurés le seront au fur et à mesure sur production d'états complémentaires arrêtés tous les trois mois.

Article 49. - Frais

Les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 50. - Déclaration d'Etat civil et autres

Les soussignés déclarent :

- qu'ils ont l'Etat civil indiqué en tête des présentes ;

- qu'ils ne se trouvent en aucune situation susceptible d'emporter empêchement ou incapacité, à l'effet des présentes.

Article 51. - Election de Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile au siège actuel de la Charge Notariale de Dakar VII, sise à Dakar (Sénégal), 83, Boulevard de la République - BP 11045.

Dont Acte, rédigé sur Vingt Quatre (24) pages

Fait et passé aux lieux et date sus indiqués.

En quatre (4) exemplaires originaux, un pour chacun des associés, et les autres devant permettre l'accomplissement des formalités et de l'agrément ministériel.

Et après lecture faite, les parties ont signé et approuvé :

- Renvois ;
- Mots rayés nuls ;
- Chiffres rayés nuls ;
- Lignes entières rayées nulles ;
- Barres titrées dans les blancs.

Bon Pour Accord

Maître Amadou Moustapha NDIAYE

Bon Pour Accord

Maître Aïda Diawara DIAGNE

Bon Pour Agrément

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECISION MINISTERIELLE n° 1879 MEFP-DGD-
DERD-B1 en date du 10 février 2000, portant
agrément de la Société africaine de Manutention
et de Transit en qualité de commissionnaire en
douane

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à la Société africaine de Manutention et de Transit sise au 52, rue Paul Holle à Dakar.

Art. 2. — Ces agrément est valable pour les bureaux des douanes suivants :

- Dakar-Port Sud ;
- Dakar-Port Nord ;
- Dakar-Yoff ;
- Dakar-Pétroles ;
- Dakar-Colis-postaux ;
- Dakar-Gare.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2003-586 du 16 juillet 2003

fixant les programmes et Horaires des Enseignements et les Modalités de Contrôle des Aptitudes et des Connaissances du Diplôme d'Etudes Universitaires Générales de Mathématiques, Physique et Informatique de l'Unité de Formation et de Recherche de Sciences Appliquées et de Technologie.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Unité de Formation et de Recherche de Mathématiques appliquées et d'Informatique (UFR.MAI) devenue Unité de Formation de Recherche de Sciences appliquées et de Technologie (UFR.SAT), après dix années de fonctionnement et une évaluation critique du diplôme d'études universitaires générales de mathématiques, appliquées et d'informatique (DEUG MAI) propose une formation de deux années en Mathématiques, Physique et Informatique intitulée diplôme d'études universitaires générales de mathématiques, physique et informatique (DEUG MPI).

Cet enseignement prend en compte la demande de formation et l'offre d'emploi dans les secteurs de pointe liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

L'ouverture du DEUG MPI va permettre à l'Unité de Formation et de Recherche de Sciences appliquées et de Technologie de développer des formations professionnalisantes de second cycle dans des filières technologiques très demandées comme l'électronique, les télécommunications, les sciences de l'environnement, la gestion de l'eau, etc.

La mise en place du DEUG MPI s'effectue dans le souci d'utiliser au mieux les ressources humaines et matérielles de l'Unité de Formation et de Recherche ; les enseignements fondamentaux de Mathématiques et d'informatique sont communs avec le DEUG MAI.

Les enseignements sont organisés en unités de valeur et le contrôle des aptitudes et des connaissances s'effectue de telle sorte que le travail de l'année soit judicieusement pris en compte pour la réussite finale.

Le présent texte définit le programme des enseignements et précise les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances pour l'obtention de ce diplôme.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 90-03 du 2 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis ;

Vu le décret n° 91-731 du 24 juillet 1991 fixant, à titre provisoire, les programmes et horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de l'Unité d'Enseignement et de Recherche de Mathématiques appliquées et d'Informatique de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ;

Vu le décret n° 96-597 du 10 juillet 1996 portant statut de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis abrogeant et remplaçant le décret n° 90-054 du 19 janvier 1990 portant organisation provisoire de l'Université de Saint-Louis;

Vu le décret n° 2002-651 du 2 juillet 2002 portant modification de l'article 3 du décret n° 96-597 du 10 juillet 1996 portant statut de l'Université de Gaston Berger de Saint-Louis

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1113 du 11 novembre 2002;

Vu le décret n° 2002-1113 du 14 novembre 2002 relatif aux contributions du Ministre de l'Education;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 17 mai 2000.

Le Conseil d'Etat en séance du 29 août 2002.

Sur le rapport du Ministre de l'Education.

DECRETE :

Article premier. – Les programmes et les horaires d'enseignement ainsi que les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances, du diplôme d'études universitaires générales de mathématiques, physique et informatique (DEUG MPI), sont fixés ainsi qu'il suit.

Art. 2. – Un diplôme d'études universitaires générales de mathématiques, physique et informatique est ouvert à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, à l'Unité de Formation et de Recherche de Sciences appliquées et de Technologie.

Il est ouvert aux étudiants des baccalauréats des séries S1, S3 et à d'éventuels bacheliers de la série S2 d'un excellent niveau.

Les salariés, peuvent être autorisés, après examen du dossier par la commission pédagogique de l'UFR, à s'y inscrire.

Art. 3. – Les enseignements dispensés dans le DEUG MPI sont organisés sous la responsabilité des professeurs, maîtres de conférences et assimilés.

Art. 4. – La liste des unités de valeurs (U.V.) et les horaires des enseignements du DEUG MPI sont fixés ainsi qu'il suit :

L'étudiant est tenu de suivre les dix unités de valeurs semestrielles obligatoires suivantes :

Unités de Valeur	Cours heures / semaines	TD heures / semaine	TP-heures / semaine
ANALYSE I	2	4	0
ALGEBRE I	2	4	0
LOGIQUE	2	2	4 séances de 2h
ALGORITHMIQUE I	2	4h de TD/TP	
MECANIQUE GENERALE	3 + ½	2	4 séances de 3h
ANALYSE II	2	4	
ALGEBRE II	2	4	
ALGORITHMIQUE II	2	4h de TD/TP	
PROBABILITES et STATISTIQUES	2	2	4 séances de 2h
ELECTRICITE I	3	2	4 séances de 3h

L'étudiant est tenu de suivre les dix unités de valeurs semestrielles obligatoires suivantes :

Unités de Valeur	Cours heures / semaines	TD heures / semaine	TP heures / semaine
ANALYSE III	2 + 1	4	0
ALGEBRE III	2	4	0
ELECTRICITE II	2	3	4 séances de 3h
ALGORITHMIQUE III	2	4h de TD/TP	
OPTIQUE et RELATIVITE RESTREINTE	3 + ½	2	4 séances de 3h
ANALYSE IV	2 + 1	4	
GEOMETRIE	2	4	
METHODES NUMERIQUES	2	2	4 séances de 2h
ENERGETIQUE	3	2	4 séances de 3h
ARCHITECTURE DES ORDINATEURS	2	2	4 séances de 2h

Les programmes sont proposés en annexe.

Art. 5. – Les enseignements dispensés dans le DEUG MPI se font sous forme d'enseignements théoriques, de travaux dirigés et de travaux pratiques.

Art. 6. – Le contrôle des connaissances et des aptitudes s'effectue sous forme :

a) d'interrogations écrites et orales, d'exercices de travaux pratiques ;

b) d'examen final se déroulant en deux sessions annuelles.

Art. 7. – Toute absence au contrôle continu, non justifiée entraîne l'attribution de la note zéro.

Art. 8. – L'obtention d'une moyenne au moins égale à 10/20 est exigée pour la réussite à une unité de valeur.

Art. 9. – Le passage automatique en deuxième année du DEUG MPI est subordonné à la réussite aux dix unités de valeurs de la première année.

Art. 10. – Pour bénéficier du passage conditionnel en deuxième année du DEUG MPI, l'étudiant doit réussir à au moins sept unités de valeur dont obligatoirement les cinq UV suivantes : Analyse I Analyse II, Algèbre II, Electricité I et une UV parmi les UV Algorithmique I ou II. Dans tous les cas, les unités de valeur manquantes de la première année devront être obtenues en deuxième année.

Art. 11. – L'étudiant qui redouble la première année en ayant réussi à au moins cinq UV peut, s'il le désire, être autorisé à s'inscrire à un nombre équivalent d'UV de la deuxième année.

Art. 12. – Les notes de contrôle continu sont conservées pour la deuxième session, contrairement à celle de l'examen final de la première session.

Art. 13. – Les notes des Unités de Valeur sont calculées comme suit :

UV sans TP : $(\max(\text{Contrôle continu}, \text{Examen}) + 2 \text{ Examen})/3$

UV avec TP : $(\text{Contrôle continu} + \text{TP} + 3 \text{ Examen})/4$

UV sans TP : $(\max(\text{Contrôle continu}, \text{Examen}) + 2 \text{ Examen})/3$

UV avec TP : $(\text{Contrôle continu} + \text{TP} + 2 \text{ Examen})/5$

Dans le cas des UV où des projets ont été proposés, ces derniers sont considérés comme des TP.

Art. 14. – Pour réussir au DEUG MPI, l'étudiant doit obtenir les vingt unités de valeur des deux années.

Art. 15. – La moyenne du DEUG est la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les vingt unités de valeur.

Art. 16. – Les mentions suivantes sont attribuées par unité de valeur et pour le DEUG MPI :

- Passable : lorsque l'étudiant obtient une note supérieure ou égale à 10/20 et strictement inférieure à 12/20 ;

- Assez bien : lorsque l'étudiant obtient une note supérieure ou égale à 12/20 et strictement inférieure à 14/20 ;

- Bien : lorsque l'étudiant obtient une note supérieure ou égale à 14/20 et strictement inférieure à 16/20 ;

- Très bien : lorsque l'étudiant obtient une note supérieure ou égale à 16/20.

Art. 17. – L'étudiant doit chaque année auprès du service pédagogique de l'UFR, s'inscrire à chacune des unités de valeur pour lesquelles il souhaite être évalué.

Art. 18. – L'affectation d'un étudiant dans un groupe de TD ou de TP est irrévocable sauf autorisation accordée par le directeur de l'UFR, sur avis du chef de section.

Art. 19. – L'assiduité aux travaux pratiques et dirigés est obligatoire.

Trois absences non justifiées aux travaux dirigés et aux pratiques dans une unité de valeur, ou plus de huit absences, même justifiées, entraînent pour l'étudiant, l'interdiction de se présenter aux épreuves de la première et de la seconde session de cette unité de valeur.

Sont admises comme pièces justificatives des absences :

- dans le cas de maladie, un certificat médical adressé au service pédagogique de l'U.F.R, dans les trois jours de la première absence ;

- dans le cas d'absence, pour d'autres motifs, une pièce officielle envoyée au service pédagogique de l'UFR, dans le délai d'une semaine.

Art. 20. – Le contrôle des aptitudes et des connaissances du DEUG MPI, s'effectue conformément aux dispositions générales et aux dispositions particulières ci-dessous.

Art. 21. – Le contrôle est effectué de façon continue tout au long de l'année. un contrôle continu sur table est organisé par unité de valeur. Sa durée est de 3h et il est noté sur 20.

Art. 22. – L'examen final d'une unité de valeur est une épreuve écrite de 4h notée sur 20.

Art. 23. – Le transit maximum dans le DEUG MPI est de quatre ans.

Art. 24. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 16 juillet 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Idrissa SECK.

ANNEXE

PROGRAMME et Horaires Hebdomadaires
UNITES de VALEUR de la PREMIERE ANNEE

Premier semestre (à titre indicatif)

ANALYSE I

Propriétés des nombres réels : relation d'ordre, borne supérieure, borne inférieure.

Suites numériques : convergence, suites de Cauchy, suites monotones, théorème de Bolzano Weierstrass.

Limites des fonctions numériques : opérations, composition.

Continuité des fonctions numériques : Propriétés, composition, théorème des Valeurs intermédiaires, théorème de Heine-Borel, théorème de Weierstrass.

Fonctions monotones : fonctions réciproques.

Dérivation des fonctions numériques : opérations, composition, théorème de Roll, théorème des accroissements finis, règle de l'Hospital, variation de fonctions; calcul des équivalents.

ALGEBRE I

Ensembles finis : le groupe des permutations, le dénombrement, Formule de Moivre.

Ensembles dénombrables.

Ensembles, relations, applications, décomposition canonique.

Le corps des nombres rationnels.

Le corps des nombres complexes, l'exponentielle.

Le théorème de Bezout.

Groupes, sous groupes, homomorphismes, groupe quotient.

Polynômes, racines.

Décomposition en éléments simples des fractions rationnelles.

LOGIQUE

Notions de logique

I - REGLES GENERALES DE L'ALGEBRE DE BOOLE APPLIQUEES

A. ELECTRONIQUE

I- Tables de vérité

- Tableau de Karnaugh

II - CIRCUITS A DIODES

III - LE TRANSISTOR EN COMMUTATION

IV - CIRCUIT LOGIQUE A TRANSISTORS

V - REALISATION DE FONCTION LOGIQUE EN CIRCUITS

« NOR ET NAND »

B. Micro-informatique

I. Notion de Codes : décimal, binaire, hexadécimal, BCD et ASCII.

Réalisation de décodeur.

II. Introduction à la transmission de données par adressage

III. Structure de fonctionnement d'un ordinateur.

IV. Arithmétique Binaire, représentation des nombres négatifs.

ALGORITHMIQUE I

INTRODUCTION GENERALE : Objet de la programmation ; générations d'ordinateurs ; structure générale et principe de fonctionnement de l'ordinateur ; structure générale, principe de fonctionnement ; notion d'algorithme : définitions, algorithmique et programmation, notions d'analyse et de codification, les langages de programmation, notions de compilation et d'interprétation.

ALGORITHMIQUE : Notions d'objets, définition ; types d'objets : types simples, types structurés, les types d'objets en Pascal Schémas (structures) de base, notions de pseudo-code et d'organigramme, structure séquentielle, structures sélectives, structures itératives ; les tableaux : définition, déclaration, tableaux à une dimension (vecteur), tableaux multi-dimensionnels, remplissage d'un tableau, recherche dans un tableau.

NOTIONS DE SOUS-PROGRAMMES : définitions procédures : déclarations de procédures en Pascal, paramètres formels et paramètres réels-déclarations des PF, appels de procédures et passage de paramètre, passage par valeur, passage par adresse (variable) fonctions ; déclarations en Pascal, appels de fonctions ; notion de portée d'une variable ; variables locales (privées) ; variables globales (publiques), notion de récursivité, procédure récursive, fonction récursive, exemple d'algorithme récursif : calcul du factoriel.

MECANIQUE GENERALE

Mécanique classique du point : Cinématique du point matériel, les référentiels, relation fondamentale de la dynamique, travail et énergie, les mouvements à forces centrales, interactions newtoniennes entre deux particules, le référentiel terrestre, oscillations mécaniques, choc de deux particules.

Mécanique du solide : les Torseurs, cinématique du solide et changement de référentiel, éléments de cinématiques du solide, théorèmes généraux pour un solide, le solide en rotation, la mécanique dans un référentiel non galiléen.

Deuxième semestre (à titre indicatif)

ANALYSE II

Dérivées d'ordre supérieur : formule de Leibniz, formule de Taylor-Young, Taylor-Maclaurin, Taylor-Lagrange. Fonctions réciproques élémentaires, calcul pratique des primitives.

Développement limités : calcul pratique des développements limités, calcul de limite et étude des fonctions numériques.

Résolution des équations différentielles du 1^{er} ordre : équation linéaires, équations, à variables séparables et équations de Bernoulli.

ALGÈBRE II

Espace vectoriels : généralités, sous-espace vectoriels et applications linéaires.

Espace vectoriel de dimension finie, systèmes libres, systèmes générateurs, changement de bases, calcul matriciel.

Formes multilinéaires alternées, déterminants, équations linéaires.

ALGORITHMIQUE II

Les fichiers séquentiels.

Les structures d'enregistrements.

Analyse descendante.

Quelque méthode de tri

PROBABILITES et STATISTIQUES PROBABILITES :

Éléments fondamentaux du calcul des probabilités : notions de tribus, clans, anneaux (exemples) ; espaces de probabilité ; Événements, événements incompatibles, systèmes d'événements ; théorème de la monotonie croissante et décroissante de la probabilité.

Variables aléatoires : Généralité sur les applications mesurables ; loi de probabilité image ; fonction de répartition.

Variables Aléatoires Discrètes à une dimension : fonction de répartition d'une variable discrète, exemples de lois variables aléatoires discrètes ; loi de Bernoulli, loi Binomiale ; loi de Poisson.

Variables Aléatoires à deux dimensions : loi d'un couple de variables aléatoires, fonction de répartition.

Lois marginales ; loi conditionnelle ; indépendance.

Espérance Mathématique : moments centrés, variance ; corrélation.

Inégalité de Bienaymé - Tchébychev ; inégalité de markov.

STATISTIQUE DESCRIPTIVE

Généralités sur la Statistique descriptive : Population ; unité statistique ; caractère ; modalité ; variables statistiques discrètes et continues ; variable statistiques à un caractère ; diagramme en bâtons ; courbe cumulative des fréquences et fonction de répartition : histogramme des fréquences. Caractéristiques de position : quartiles, moyenne, médiane, mode, moment d'ordre r , fonctions d'une variable statistique ; variables statistiques centrées fonction génératrice des moments.

Caractéristique de dispersion : variance, écart-moyen, étendue, moments centrés d'ordre r , coefficient de variation, coefficient d'asymétrie et d'aplatissement, fonction de concentration, indice de Gini.

Variables Statistiques à deux caractères.

Tableau statistique.

Fonction de répartition : fonctions de répartition marginales et fonctions de répartition conditionnelles.

Régression et corrélation : courbe de régression, coefficient de corrélation linéaire, rapport de corrélation de la variance marginale : variance expliquée et variance résiduelle, droite des moindres carrés, régression linéaire.

Etude descriptive des séries chronologiques.

Désaisonnalisation.

Moyennes mobiles.

ELECTRICITE I :

Mathématiques pour la Physique : Analyse vectorielle, notion de symétrie en physique, grandeurs alternatives et périodiques.

Electrostatique : le champ et le potentiel électrique dans le vide, théorème de Gauss en électrostatique, matières et charges électriques, propriétés générales des conducteurs, l'équilibre des conducteurs, diélectriques, condensateurs, énergie électrique, les forces électriques dans le vide et dans les diélectriques, les électromètres, les sources d'électricité, les mesures électrostatiques.

Electrocinétique : Généralités sur le courant électrique, loi d'Ohm, loi de Joule, dipôle, générateur, récepteur, loi de Kirchhoff (mailles et nœuds), théorème de Thévenin/Norton, théorème de superposition, circuit RLC en régimes transitoire et sinusoïdal.

Magnétostatique : force électrique et force magnétique, forces magnétiques appliquées à un élément de circuit filiforme (loi de Laplace, mesure d'une induction magnétique, balance de Coton), effet Hall, loi de Biot et Savart, théorème d'Ampère, effets magnétiques de quelques circuits particuliers, dipôle magnétique, solénoïde, travail des forces magnétiques lors du déplacement d'un circuit, détermination du torseur des forces magnétiques appliquées à un circuit, actions mutuelles de deux circuits.

UNITES de VALEURS de la DEUXIEME ANNEE

Premier semestre (à titre indicatif)

ANALYSE III

Partie 1 : 2 heures/semaine

Topologie naturelle de $\mathbb{R}$.

Dérivées partielles de fonctions de plusieurs variables.

Applications différentiables de $\mathbb{R}$ à valeurs dans $\mathbb{R}$.

Différentielle d'une application composée.

Théorème de fonctions implicites et inversion locale.

Intégrales multiples. Changements de variables.

Courbes et longueur d'arc. Surfaces et plans tangents.

Extrema liés.

Partie 2 : 1 heure/semaine

Intégrales curvilignes et intégrales de surface.

Calcul d'aires et de volumes.

Analyse vectoriel : Gradient, divergence, rotationnel.

Enoncé des théorèmes de Stokes, Green, Ostrogradski.

Applications.

Ces deux parties peuvent être traitées de manière indépendantes et/ou par des enseignants différents.

La partie 2 comptera pour le tiers de l'évaluation de cette UV.

ALGEBRE III

Formes bilinéaires symétriques, formes quadratiques, espaces euclidiens, espaces hermitiens, espace euclidien réel ou complexe.

Familles orthonormales : méthode d'orthogonalisation de Schmidt.

Dualité dans les espaces euclidiens de dimensions finies : adjoint d'un endomorphisme et matrice associée, réduction d'une forme quadratique ou d'une forme hermitienne en somme de carrés. Diagonalisation.

Forme canonique. Triangularisation. Espaces invariants. Forme canonique de Jordan.

ELECTRICITE II :

Electromagnétisme : Les milieux aimantés, aimantés, induite, les équations de Maxwell, les ondes électromagnétiques planes et sinusoïdales, les ondes électromagnétiques en milieu diélectrique et métallique, rayonnement dipolaire, notion d'antennes.

Electronique : signaux et circuit, quadripôles, réaction et contre-réaction, semi-conducteurs et jonctions, diodes, triac et diac, étude des transistors (bipolaire, JFET, MOS), utilisation du transistor en alternatif et amplification, amplificateur opérationnel et applications, technologie des circuits numériques, convertisseurs numérique/analogique et analogique/numérique, échantillonneurs bloqueurs, générateurs de signaux sinusoïdaux, rectangulaires et carrées, filtres analogiques étude d'une alimentation stabilisée : le transformateur, le redressement, le filtrage et la régulation.

ALGORITHMIQUE III

1. STRUCTURE DES ELEMENTAIRES

1.1 Tableaux

1.2 Listes chaînées

1.3 Piles

1.4 Files

1.5 Les pointeurs

1.6 Notions de fichiers

II ARBRES

II. 1 Propriétés

II. 2 Représentation des arbres binaires

III. 3 Représentation des arbres généraux

III. 4 Parcours d'arbres

III RECURSION

III. 1 Relation de récurrence

III. 2 Diviser pour résoudre

III. 3 Parcours récursif d'arbres

III. 4 Suppression de récursion

IV ANALYSE DE LA COMPLEXITE

IV. Principe Généraux

IV. 2 Classification

V QUELQUES ALGORITHMES SUR LES MOTS

OPTIQUE et RELATIVITE :

Optique :

Optique géométrique : introduction à l'optique ; notion de rayons lumineux ; principe de Fermat et ses conséquences ; lois de Descartes ; détermination des éléments cardinaux ou d'une lentille ; association de deux lentilles minces ou d'un miroir, étude au choix d'un instrument optique : lunette, télescope, microscope, appareil photographique ; notion de photométrie : intensité, flux, luminance, éclairement.

Optique Ondulatoire : Equation d'une onde classique ; vibrations monochromatique et chromatiques, ondes progressive et ondes stationnaires, paquet d'ondes, ondes lumineuses, Etats de polarisation.

Interférences d'ondes lumineuses : Cohérence temporelle et cohérente, applications, interférences non localisées entre deux ondes cohérentes. Applications, interférences produit par les lames minces ; Applications, interférences à ondes multiples, interféromètre de Fabry-Perot, interférences à l'infini de N ondes cohérentes ; principe de l'interféromètre de Michelson.

Diffraction : Diffraction, principe de Huygens-Fresnel, approximation de Fraunhofer, diffraction à l'infini d'une onde plane par une ouverture rectangulaire : cas de la fente, fentes d'Young-Applications, réseaux Plans, spectromètres à réseaux, rôle de la diffraction dans le pouvoir séparateur des instruments optique.

Relativité restreint :

Deuxième semestre (à titre indicatif)

ANALYSE IV

Partie 1 : 2 heures/semaine

Séries numériques ; séries à termes positifs, séries alternées.

Convergence absolue des séries numériques.

Convergences et semi-convergence d'intégrales simples généralisées.

Suites et séries de fonctions : convergence simple, uniforme, normale.

Séries entières.

Séries de Fourier.

Partie 2 : 1 heure/semaine

Fonction d'une variable complexe : calcul des résidus et applications au calcul d'intégrales.

Transformée de Laplace et de Fourier, application à la résolution des équations différentielles linéaires.

Systèmes différentielles linéaires à coefficients constants.

Ces deux parties peuvent être traitées de manière indépendantes et/ou par des enseignants différents.

La partie 2 comptera pour le tiers de l'évaluation de cette UV.

GEOMETRIE

Espaces affines : barycentre et parties convexes d'un espace affine ; applications affines.

Espaces euclidiens : endomorphismes adjoints, groupe orthogonal, bases orthonormées.

Orientation, l'espace euclidien orienté de dimension 3.

Volume et produit vectoriel. Angles et distances.

Coniques.

Cinématique du point. Cinématique du solide.

Coordonnées curvilignes et repères mobiles.

METHODES NUMERIQUES :

Arithmétique des calculateurs ; interpolation polynomiale ; résolution numérique des équations d'une ou de plusieurs variables ; dérivation numérique ; intégration numérique ; résolution numérique des équations différentielles : méthode d'Euler et méthodes de Runge-Kutta d'ordre 4 ; systèmes linéaires : méthode directe et méthodes itératives, méthode du gradient conjugué ; inversion de matrices ; calcul de valeurs propres et de vecteurs propres.

Application : résolution numérique d'une équation de Laplace dans un rectangle par une méthode des différences finies et une méthode des éléments finis de types P1.

Dans ce cours un soin particulier sera fait aux exemples provenant de la physique. Plusieurs Algorithmes devront être effectivement programmés, dans un langage appris dans les UV Informatiques.

ENERGETIQUE

Introduction à la mécanique des fluides : compressibilité, notion de pression, de cisaillement, statique et hydrostatique, notion cinématique, variables d'Euler et de Lagrange, Liné de continuité, dynamique des fluides réels, théorème de Bernoulli et applications, théorème d'Euler et applications.

Introduction à la thermodynamique et au transfert de chaleur : Gaz parfaits et gaz réels, notions de température, capacités thermique, les deux principes de la thermodynamique, transfert de chaleur par conduction, convection et rayonnement, systèmes thermiques (machines, pompes de chaleurs, capteurs thermiques...).

ARCHITECTURE DES ORDINATEURS

Unités séquentielles : Bascules ; registres à décalage, compteurs modulo n et séquenceurs modulo n.

Unités opératives : Transferts inter-registres, blocs de calcul.

Synthèse d'une unité séquentielle, le multiplicateur ; l'organigramme, l'unité opérative, l'unité opérative, l'unité de contrôle.

Synthèse de l'unité de contrôle.

Séquenceur câblé : Méthode des états (automates d'états finis).

Méthode de décodage complet de l'organigramme.

DECRET n° 2003-587 du 16 juillet 2003,
portant Création et Organisation d'un diplôme
d'études approfondies en droit public
« Décentralisation et Gestion des Collectivités
Locales » à l'Unité de Formation et de Recherche
de Sciences Juridiques et Politiques de
l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Diplôme d'Etudes approfondies (D.E.A.) de droit public :
Décentralisation et Gestion des Collectivités locales de l'Unité de
Formation et de Recherche (U.F.R.) de Sciences juridiques et
politiques de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis constitue
un élément complémentaire du dispositif de recherche de l'UFR qui
comprend déjà l'organisation d'un D.E.A. de droit économique et
des affaires et celle d'une thèse de doctorat d'Etat en droit. Il répond
à un triple souci :

Le premier résulte de l'orientation du projet pédagogique
de l'UFR, qui a entendu aller au-delà de l'enseignement classique
du droit public, en provoquant une rupture par la création d'une
filière spécifique de collectivités locales. Pour être conforme à cette
orientation, l'UFR de Sciences juridiques et politiques entend
combler un vide en matière d'enseignement et de recherche, dans
les pays de la sous-région d'une manière générale, et au Sénégal
en particulier qui a connu ses premières expériences en matière de
décentralisation depuis la période coloniale. Aussi, la décentralisa-
tion et la gestion des collectivités locales vont-elles cesser d'être
une catégorie résiduelle dans le droit public. Au cadre juridique
étatique sont venus se greffer, des problèmes concrets et de
pratiques locales dont la coexistence pourrait permettre de mieux
appréhender ce phénomène essentiel au développement. Un effort
théorique important est donc nécessaire pour comprendre et ratio-
naliser cet espace juridique et institutionnel complexe.

Le deuxième est un souci d'adaptation du droit sénégalais
de la décentralisation et de la gestion des collectivités locales aux
réalités politiques, économiques, sociales et institutionnelles de nos
pays, pour le rendre plus lisible par une nécessaire jonction entre
le discours et la pratique. Il s'agit de faire émerger les collectivités
locales comme de véritables pôles de développement, sensibles et
réceptifs aux grandes orientations nationales et aux mouvements de
la mondialisation de l'information et de la formation en tirant le
maximum de profit des nouvelles technologies de l'information et
de la communication. Ceci pour arriver à plus d'efficacité au moment
où les politiques de décentralisation se précisent et se mettent en
place de plus en plus nettement dans les pays formant avec le
Sénégal les grands ensembles sous-régionaux et régionaux, en vue
notamment d'arriver à moyen terme à la mise en place d'une fiscalité
locale commune pour la gestion des espaces partagés.

Le troisième, enfin répond à une attente très forte depuis
longtemps exprimée par les étudiants et l'Etat pour la mise en place
d'une véritable fonction publique tournée vers la décentralisation,
avec des compétences avérées pour l'Etat, les partenaires au
développement, les régions, communes et communautés rurales.

L'objectif central de ce programme visant à l'obtention du
diplôme d'études approfondies est la formation et l'initiation à la
recherche en droit public des collectivités locales, dans sa triple
dimensions : décentralisation régionale, articulation entre politiques
publiques nationales et politiques locales, et les rapports entre les
institutions locales et le droit.

Ce D.E.A. s'adresse aux futurs cadres supérieurs juridiques et
administratifs, tant dans les collectivités locales, l'Etat, les O.N.G.
que dans le secteur privé travaillant avec ces structures. Il offre
ainsi plusieurs profils de carrières :

- une carrière dans l'enseignement supérieur et la recherche
pour les étudiants qui poursuivent leurs études doctorales en vue
de préparer une thèse ;
- une carrière dans la fonction publique nationale ;
- une carrière dans la fonction publique locale ;
- une carrière de juriste conseil dans les ONG et organismes
partenaires au développement ;
- une carrière d'avocat, de magistrat ;
- une carrière de consultant en matière de décentralisation,
gouvernance locale, gestion des ressources naturelles.

Le présent projet de décret a pour but de créer et de fixer
les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce D.E.A.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90.03 du 2 janvier 1990 portant création de
l'Université de Saint-Louis ;

Vu le décret n° 92.847 du 27 mai 1992 fixant, à titre provisoire,
les programmes et horaires des enseignements et les modalités de
contrôle des aptitudes et des connaissances de l'UFR de Sciences
juridiques de l'Université de Saint-Louis ;

Vu le décret n° 96.597 du 10 juillet 1996 portant statut de
l'Université de Saint-Louis ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant
répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements
publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation
publique entre la Présidence de la République, la Primature et les
ministères modifié par le décret n° 2002-1103, du 11 novembre
2002 ;

Vu le décret n° 2002-1113 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Ministre de l'Education ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 15 mars 2001 ;

Le conseil d'Etat en sa Séance du 29 août 2002.

Sur le rapport du Ministre de l'Education.

DICHIEN :

Article premier. - Il est créé à l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Sciences juridiques et politiques de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis un diplôme d'études approfondies (DEA) de droit public : Décentralisation et Gestion des Collectivités locales.

Art. 2. Le diplôme d'études approfondies de droit public : Décentralisation et Gestion des Collectivités locales sanctionne l'année d'études au 3^e cycle.

Art. 3. Peuvent être au DEA de droit public : Décentralisation et Gestion des Collectivités locales, par décision de l'Equipe scientifique et la Commission doctorale, les étudiants titulaires d'une maîtrise en Sciences juridiques ou tout autre diplôme reconnu équivalent après avis du Comité de Sélection.

Art. 4. - Les études approfondies sont organisées, d'une part, sous forme d'enseignement théoriques fondamentaux ; et d'autre part, par des conférences ou séminaires sous forme de cours intégrés comportant un volume horaire annuel conformément au programme annexé au présent décret.

Art. 5. - Les enseignements théoriques fondamentaux renforcés par des conférences obligatoirement, au nombre de deux, sont déterminés au début de chaque année parmi les trois matières suivantes : droit administratif, finances des collectivités, droit de l'environnement et gestion des ressources locales. Les conférences dispensées sous forme de cours intégrés, dont cinq sont choisis chaque année pour faire l'objet d'un enseignement obligatoire, portent sur le droit constitutionnel des collectivités locales, les relations extérieures des collectivités locales, le droit public des biens, le droit des marchés publics, la fiscalité locale, le droit de l'aménagement du territoire et l'urbanisme, le droit

économique local, les politiques publiques locales, l'initiation à la recherche et à la pédagogie universitaire, l'Etat civil. L'Equipe scientifique du D.E.A. peut, sur demande motivée, introduire des modifications ou de nouvelles matières sur décision de la Commission doctorale.

Art. 6. - Les enseignements sont assurés par des professeurs de rang magistral (professeurs titulaires, maîtres de conférence, chargés d'enseignement). Toutefois, en raison de la nature ou de la spécificité de la matière, certains enseignements pourront être confiés à des maîtres assistants ou à des experts appartenant à d'autres corps.

Art. 7. - Les étudiants régulièrement inscrits au D.E.A. sont soumis à l'obligation d'assiduité pour :

- trois enseignements théoriques fondamentaux dont deux renforcés par des conférences ;
- cinq cours intégrés.

Art. 8. - Pour chacun des cinq cours intégrés, l'étudiant reçoit une note de contrôle continu établie sur 10.

Art. 9. - Les examens sont organisés en février-mars. Les étudiants subissent une première session d'admissibilité, sont déclarés admissibles ceux qui obtiennent un total 45 points en additionnant les notes de contrôle obtenues aux cinq cours intégrés et la note obtenue à l'épreuve écrite d'admissibilité. Cette épreuve écrite d'une durée de cinq heures, est déterminée par tirage au sort deux semaines avant les examens ou par concertation de l'équipe scientifique. Elle porte sur l'une des deux matières faisant l'objet de conférence. Elle est notée sur 40.

Les étudiants n'ayant pas obtenu la moyenne sont appelés à se présenter à une épreuve de rattrapage de l'admissibilité, une semaine après la proclamation des résultats.

Art. 10. - Les étudiants admissibles à l'issue de ces deux sessions seront admis à se présenter aux épreuves d'admission qui portent sur :

- un exposé discussion destiné à apprécier l'étendue des connaissances et des aptitudes dans le champ disciplinaire du D.E.A., et portant en même temps, sur l'enseignement théorique obligatoire non subi par l'étudiant comme épreuve écrite. Cette épreuve est notée sur 20.

Un mémoire préparé pendant l'année sous la direction d'un membre du corps professoral et sanctionnant un travail personnel de recherche. Il est noté sur 40, après une soutenance devant un jury composé d'au moins deux personnes dont au moins une de rang magistral.

Une épreuve orale notée sur 10 portant sur l'enseignement théorique n'ayant pas fait l'objet de conférences.

Art. 11. L'admissibilité ainsi que les notes d'admission, égales ou supérieures à la moyenne acquises lors de la session principale, de même que la note de mémoire, sont conservées pour la session d'admission de rattrapage.

Art. 12. — La réussite au D.E.A. donne droit aux mentions suivantes :

- Passable : lorsque le candidat obtient une moyenne égale ou supérieure 10/20 et strictement inférieure à 13/20 ;

- Assez Bien : lorsque le candidat obtient une moyenne égale ou supérieure à 13/20 et strictement inférieure à 15/20 ;

- Bien : lorsque le candidat obtient une moyenne égale ou supérieure à 15/20 et strictement inférieure à 16/20 ;

- Très Bien : lorsque le candidat obtient une note égale ou supérieure à 16/20.

Le redoublement au D.E.A. n'est pas autorisé.

Art. 13. — Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 16 juillet 2003.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : REGROUPEMENT POUR LA PROMOTION D'ARTISANS DE KAOLACK (RPAK).

Objet

- d'unir les jeunes artisans animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- de servir la cause de l'éducation permanente en mettant à la disposition de ses membres une gamme d'activités propre à assurer la promotion et le développement de leurs facultés morales et affectives ;
- de développer économiquement et socialement les membres;
- d'élargir les horizons d'échange socio-économiques des artisans;
- de mener toute sorte d'activité d'intérêt économique;
- de participer à l'émancipation sociale et à la formation civique des artisans.

Siège social : Chambre de Métiers de Kaolack.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM: Tamsir Abou Diallo, *Président*;

Mbaye Faye, *Secrétaire général*;

Youssou Sougou, *Trésorier*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1 GR.K- en date du 9 janvier 2004.

Etude de M^{re} Augustin Senghor et associés,
avocats à la Cour
125, Rue Carnot x Calmette - Dakar-Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18790-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. Samba Oumar Ka. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27875-DG devenu le titre foncier n° 4907 GRD appartenant à M^{me} Fatoumata Loum. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14114-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à la République islamique de Mauritanie. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9962-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant au Gouvernement de la République islamique de Mauritanie. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1107 de Rufisque appartenant aux sieurs Abdoulaye Boye, Ndiaye ou Ndiagne Faye, El Hadji Ibrahima Ndiaye, Diapaly Guèye et Saliou Thiandoumé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 689 de Rufisque appartenant aux sieurs et dames : Nancy Gmang, Gnivy Mbengue, Seynabou Mbaye, Mamadou Mbengue, Oumar Mbengue, Mbaye Mbengue, Idrissa Mbengue, Alioune Mbengue, Daouda Mbengue, Babacar Mbengue, Abdou Mbengue, Ibrahima Mbengue, Amanekh Mbengue, Fatou Mbengue, Oumy Mbengue, Bineta Mbengue, Ndèye Mbengue, et Sakou Mbengue. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4331 du Sine Saloum appartenant au sieur Mohamed El Mamoud Aïdara. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel; modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971

Le numéro 6115 du *Journal officiel* en date du 2 août 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 23 décembre 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL. n° 6118